

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS

02 avril 2019 Décret n°2019-0276/P-RM portant nomination du Directeur général de l'institut des sciences humaines.....**p.455**

Décret n°2019-0277/P-RM portant nomination du Directeur général de l'institut d'études et de recherche en géronto-gériatrie dénommé « Maison des Aînés ».....**p.455**

Décret n°2019-0278/P-RM portant nomination du Directeur national de l'urbanisme et de l'habitat.....**p.456**

Décret n°2019-0279/P-RM portant nomination d'un Conseiller technique au secrétariat général du ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.....**p.456**

Décret n°2019-0280/P-RM portant nomination au ministère des Affaires Religieuses et du Culte.....**p.457**

02 avril 2019 Décret n°2019-0281/P-RM portant abrogation de Décrets portant nomination au ministère des Affaires Religieuses et du Culte.....**p.457**

Décret n°2019-0282/P-RM portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Agence nationale d'assistance médicale (ANAM).....**p.458**

Décret n°2019-0283/P-RM portant nomination d'un membre du conseil d'administration de l'office de radio et télévision.....**p.459**

Décret n°2019-0284/P-RM portant nomination d'un membre du conseil d'administration de l'agence malienne de presse et de publicité.....**p.459**

Décret n°2019-0285/P-RM portant nomination des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de communication pour le développement....**p.460**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 02 avril 2019 Décret n°2019-0286/P-RM** portant revalorisation des pensions de retraite et des rentes servies par l'institut national de prévoyance sociale...**p.460**
- Décret n°2019-0287/P-RM** portant approbation de la convention de concession pour la réalisation en boot (Build, Own, Operate and Transfer) de la centrale solaire photovoltaïque de 50 MWC à Sikasso.....**p.461**
- Décret n°2019-0288/P-RM** portant abrogation du Décret n°2014-0020/P-RM du 16 janvier 2014 portant nomination d'un Ambassadeur.....**p.462**
- 03 avril 2019 Décret n°2019-0289/PM-RM** portant nomination d'un Attaché de cabinet du premier ministre.....**p.462**
- 08 avril 2019 Décret n°2019-0290/P-RM** portant nomination de militaires des forces armées et de sécurité aux différents grades d'officiers.....**p.462**
- Décret n°2019-0291/P-RM** portant nomination d'Inspecteurs à l'Etat-major de l'Armée de l'Air.....**p.465**
- Décret n°2019-0292/P-RM** portant admission à la retraite d'un officier général ayant atteint la limite d'âge de son grade.....**p.465**
- Décret n°2019-0293/PM-RM** portant nomination d'un Chef de département au secrétariat général du gouvernement.....**p.465**
- Décret n°2019-0294/PM-RM** portant extradition.....**p.466**
- 10 avril 2019 Décret n°2019-0295/PM-RM** portant abrogation du Décret n°2017-0761/PM-RM du 31 août 2017 portant nomination d'assistant de conseiller de défense au cabinet de défense du premier ministre.....**p.466**
- Décret n°2019-0296/PM-RM** portant nomination du Chef de la cellule d'appui à la décentralisation/déconcentration de l'artisanat et du tourisme.....**p.466**
- 16 avril 2019 Décret n°2019-0297/PM-RM** portant attribution à la société Premium International Mining Company d'un permis d'exploitation de fer et des substances minérales du groupe 3 à Kela (cercles de Kati et de Koulikoro).....**p.467**
- 16 avril 2019 Décret n°2019-0298/PM-RM** portant deuxième renouvellement du permis exclusif d'exploitation d'or et des substances connexes attribué à la République du Mali et la société BHP-UTAH Mali INC. puis transféré à la société des mines de Syama « SOMISY S.A » à Syama (cercle de Kadiolo).....**p.468**
- 17 avril 2019 Décret n°2019-0299/P-RM** portant nomination de l'Ambassadeur du Mali à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie).....**p.469**
- 17 avril 2019 Décret n°2019-0300/P-RM** portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée.....**p.470**
- Décret n°2019-0301/P-RM** portant acquisition de la nationalité Malienne par voie de naturalisation.....**p.478**
- Décret n°2019-0302/P-RM** portant rectificatif au Décret n°2018-0386/P-RM du 13 avril 2018 portant acquisition de la nationalité Malienne par voie de naturalisation.....**p.479**
- Décret n°2019-0303/P-RM** portant rectificatif au Décret n°2019-0162/P-RM du 04 mars 2019 autorisant un changement de nom de famille.....**p.479**
- Décret n°2019-0304/P-RM** portant intégration de fonctionnaires de police dans le corps des commissaires.....**p.480**
- Décret n°2019-0305/P-RM** portant intégration de fonctionnaires de police dans le corps des officiers.....**p.483**
- Décret n°2019-0306/P-RM** portant additif au Décret n°2018-0915/P-RM du 28 décembre 2018 portant avancement de grade de fonctionnaires de police du corps des commissaires.....**p.484**
- Décret n°2019-0307/P-RM** portant additif au Décret n°2018-0917/P-RM du 28 décembre 2018 portant avancement de grade de fonctionnaires de police du corps des officiers.....**p.484**
- Décret n°2019-0308/P-RM** portant nomination d'administrateurs de la protection civile.....**p.485**
- Décret n°2019-0309/P-RM** portant renouvellement de détachement de magistrat.....**p.485**
- 17 avril 2019 Décret n°2019-0310/P-RM** portant attribution de distinction honorifique.....**p.486**
- Décret n°2019-0311/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p.486**
- Décret n°2019-0312/PM-RM** portant convocation du conseil économique, social et culturel en session extraordinaire.....**p.486**
- 18 avril 2019 Décret n°2019-0313/PM-RM** portant modification du Décret n°2015-0879/PM-RM du 31 décembre 2015 autorisant la cession d'un permis d'exploitation d'or et des substances minérales du groupe 2 à la société des mines de Kofi à Kofi-Nord, (Cercle de Kéniéba).....**p.487**
- Décret n°2019-0314/PM-RM** portant nomination du chef de la mission universitaire de Bandiagara.....**p.488**

18 avril 2019 Décret n°2019-0315/PM-RM portant nomination des membres de la mission universitaire de Bandiagara.....	p.488
19 avril 2019 Décret n°2019-0316/P-RM mettant fin aux fonctions du Premier ministre et des autres membres du Gouvernement.....	p.489
22 avril 2019 Décret n°2019-0317/P-RM portant nomination du Premier ministre.....	p.489
Annonces et communications.....	p.489

**Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Premier ministre par intérim,
Tièna COULIBALY**

**Le ministre de l'Innovation et de la Recherche scientifique,
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Sambou WAGUE**

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2019-0276/P-RM DU 02 AVRIL 2019 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°02-057/P-RM du 05 juin 2002 portant création de l'Institut des Sciences humaines ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0749/P-RM du 24 septembre 2018 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Baba COULIBALY**, N°Mle 992-49.R, Chercheur, est nommé **Directeur général** de l'Institut des Sciences humaines.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2016-0305/P-RM du 10 mai 2016 portant nomination de Monsieur **Moussa SOW**, N°Mle 449-31.K, Directeur de Recherche, en qualité de **Directeur général** de l'Institut des Sciences humaines, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 avril 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N°2019-0277/P-RM DU 02 AVRIL 2019 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT D'ETUDES ET DE RECHERCHE EN GERONTO-GERIATRIE DENOMME « MAISON DES AINES »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°98-038 du 20 juillet 1998 portant création de l'Institut d'Etudes et de Recherche en Géronto-Gériatrie dénommé « Maison des Aînés » ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°98-956/P-RM du 20 août 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut d'Etudes et de Recherche en Géronto-Gériatrie dénommé « Maison des Aînés » ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0749/P-RM du 24 septembre 2018 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Mohamed Oualy DIAGOURAGA**, N°Mle 971-20.H, Professeur de l'Enseignement supérieur, est nommé **Directeur général** de l'Institut d'Etudes et de Recherche en Géronto-Gériatrie dénommé « Maison des Aînés ».

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 avril 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Premier ministre par intérim,
Tièna COULIBALY

Le ministre de l'Innovation et de la Recherche scientifique,
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN

Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Sambou WAGUE

DECRET N°2019-0278/P-RM DU 02 AVRIL 2019 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°01-015/P-RM du 27 février 2001 portant création de la Direction nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 11 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-210/PM-RM du 10 mai 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0749/P-RM du 24 septembre 2018 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Almaïmoune AG ALMOUSTAPHA**, N°Mle 951-63.G, Ingénieur des Constructions civiles, est nommé **Directeur national** de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2017-0128/P-RM du 21 février 2017 portant nomination de Monsieur **Drissa COULIBALY**, N°Mle 01-09-693.B, Ingénieur des Constructions civiles, en qualité de **Directeur national** de l'Urbanisme et de l'Habitat, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 avril 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Premier ministre par intérim,
Tièna COULIBALY

Le ministre des Infrastructures
et de l'Equipeement,
ministre de l'Habitat et de
l'Urbanisme par intérim,
Madame TRAORE Sevnabou DIOP

Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Sambou WAGUE

DECRET N°2019-0279/P-RM DU 02 AVRIL 2019 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Sayon DOUMBIA**, N°Mle 936-08.V, Administrateur de l'Action sociale, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2018-0477/P-RM du 31 mai 2018 portant nomination de Madame **Binta BOCOUM**, N°Mle 0129-404.A, Administrateur civil, en qualité de **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 avril 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumevlou Boubève MAIGA

Le ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille,
Madame DIAKITE Aïssata Kassa TRAORE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2019-0280/P-RM DU 02 AVRIL 2019 PORTANT
NOMINATION AU MINISTERE DES AFFAIRES
RELIGIEUSES ET DU CULTES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0749/P-RM du 24 septembre 2018 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés au Ministère des Affaires religieuses et du Culte, en qualité de :

Chef de Cabinet :

- Monsieur **Bakary KOUMA**, Juriste ;

Conseiller technique :

- Monsieur **Mahamadou KONE**, N°Mle SK 100-49.F, Professeur principal de l'Enseignement secondaire.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 avril 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Premier ministre par intérim,
Tièna COULIBALY

Le ministre des Affaires religieuses
et du Culte,
Thierno Amadou Omar Hass DIALLO

Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Sambou WAGUE

**DECRET N°2019-0281/P-RM DU 02 AVRIL 2019 PORTANT
ABROGATION DE DECRETS PORTANT NOMINATION
AU MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DU
CULTE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0749/P-RM du 24 septembre 2018 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions des décrets ci-après sont abrogées :

- n°2014-0369/P-RM du 27 mai 2014 portant nomination au Ministère des Affaires religieuses et du Culte, en ce qui concerne Monsieur **Bakary KOUMA**, Juriste, en qualité de **Chargé de mission** ;

- n°2017-0551/P-RM du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur **Cheick Oumar TOURE**, Professeur principal de l'Enseignement secondaire, en qualité de **Conseiller technique**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 avril 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Premier ministre par intérim,
Tièna COULIBALY

Le ministre des Affaires religieuses
et du Culte,
Thierno Amadou Omar Hass DIALLO

Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Sambou WAGUE

DECRET N°2019-0282/P-RM DU 02 AVRIL 2019 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE
D'ASSISTANCE MEDICALE (ANAM)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°92-020 du 23 septembre 1992, modifiée portant Code de Travail en République du Mali ;

Vu la Loi n°09-031 du 27 juillet 2009 portant création de l'Agence nationale d'Assistance médicale (ANAM) ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°09-554/P-RM du 12 octobre 2009, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence nationale d'Assistance médicale (ANAM) ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0749/P-RM du 24 septembre 2018 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **membres** du Conseil d'administration de l'Agence nationale d'Assistance médicale (ANAM) :

1. Au titre des représentants des pouvoirs publics :

- Madame **KOUYATE Fanta KAMISSOKO**, Ministère de la Solidarité et de l'Action humanitaire ;

- Madame **Fatoumata SAGARA**, Ministère de l'Economie et des Finances ;

- Madame **TRAORE Toula TOURE**, Ministère de la Santé et de l'Hygiène publique ;

- Madame **Nanamoye Moulaye Aly Cheik HAIDARA**, Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation;

- Le Directeur national du Développement social ;

2. Représentants des Usagers :

a) Au titre des Collectivités territoriales :

- Docteur **Mamadou Mamby TRAORE**, Haut Conseil des Collectivités ;

- Monsieur **Yaya BAMBA**, Association des Collectivités Régions du Mali (ARM) ;

- Monsieur **Modibo TIMBO**, Association des Collectivités Cercles du Mali (ACCM) ;

- Monsieur **Boubacar Dramane TRAORE**, Association des Municipalités du Mali (AMM) ;

b) Au titre de la Société civile :

- Monsieur **Haminé Belco MAIGA**, Fédération nationale des Associations de Santé communautaire du Mali (FENASCOM) ;

3. Représentant du personnel :

- Monsieur **Mamadou BA**.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2015-0050/P-RM du 06 février 2015 sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 avril 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Premier ministre par intérim,
Tièna COULIBALY

**Le ministre de la Solidarité
et de l'Action humanitaire,
Hamadou KONATE**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Sambou WAGUE**

**Le ministre de l'Economie numérique
et de la Communication,
Arouna Modibo TOURE**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Sambou WAGUE**

**DECRET N°2019-0283/P-RM DU 02 AVRIL 2019 PORTANT
NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DE RADIO ET
TELEVISION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée,
portant principes fondamentaux de création, de l'organisation et
du fonctionnement des établissements publics à
caractère administratif ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes
fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle
des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2015-036/P-RM du 02 octobre 2015 portant
création de l'Office de Radio et Télévision du Mali ;

Vu le Décret n°2015-0624/P-RM du 06 octobre 2015 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office de
Radio et Télévision du Mali ;

Vu le Décret n°2018-711/P-RM du 04 septembre 2018 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0749/P-RM du 24 septembre 2018 fixant
les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Bréhima TOURE** est nommé **membre**
du Conseil d'administration de l'Office de Radio et Télévision
du Mali, représentant de l'Agence malienne de Presse et de
Publicité.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions
antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 avril 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Premier ministre par intérim,
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2019-0284/P-RM DU 02 AVRIL 2019 PORTANT
NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE MALIENNE DE
PRESSE ET DE PUBLICITE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée,
portant principes fondamentaux de création, de l'organisation et
du fonctionnement des établissements publics à
caractère administratif ;

Vu la Loi n°92-036 du 24 décembre 1992 portant création de
l'Agence malienne de Presse et de Publicité ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes
fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle
des services publics ;

Vu le Décret n°93-062/P-RM du 17 mars 1993 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence
malienne de Presse et de Publicité ;

Vu le Décret n°2018-711/P-RM du 04 septembre 2018 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0749/P-RM du 24 septembre 2018 fixant
les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Salif SANOGO** est nommé **membre** du
Conseil d'administration de l'Agence malienne de Presse et de
Publicité, représentant de l'Office de Radio et Télévision du Mali.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions
antérieures contraires, notamment celles du Décret n°2005-323/
P-RM du 18 juillet 2005 portant nomination de Monsieur **Sidiki
N'Fa KONATE**, en qualité de **membre** du Conseil
d'Administration de l'Agence malienne de Presse et de Publicité,
représentant de l'Office de Radio et Télévision du Mali, sera
enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 avril 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Premier ministre par intérim,
Tièna COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie numérique
et de la Communication,
Arouna Modibo TOURE**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Sambou WAGUE**

**DECRET N°2019-0285/P-RM DU 02 AVRIL 2019 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE DE
COMMUNICATION POUR LE DEVELOPPEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée,
portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère
administratif ;

Vu la Loi n°2011-011 du 20 septembre 2011 portant création de
l'Agence nationale de Communication pour le Développement ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes
fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle
des services publics ;

Vu le Décret n°2011-698/P-RM du 25 octobre 2011 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence
nationale de Communication pour le Développement ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0749/P-RM du 24 septembre 2018 fixant
les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **membres** du Conseil d'administration
de l'Agence nationale de Communication pour le
Développement :

1. Au titre des représentants des pouvoirs publics :

- Monsieur **Mahamet TRAORE**, représentant le ministre chargé
des Finances ;

- Madame **Salimata DAO**, représentant le ministre chargé de
l'Agriculture ;

- Monsieur **Sekouba SAMAKE**, représentant le ministre chargé
de l'Education ;

- Madame **GASSAMBA Adane MAIGA**, représentant le
ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche ;

- Madame **Khady N'GOM**, représentant le ministre chargé de
la Culture ;

- Monsieur **Hamane Demba CISSE**, représentant le ministre
chargé de l'Artisanat et du Tourisme ;

- Monsieur **Demba Adama KEITA**, représentant le ministre
chargé de la Fonction publique ;

- Monsieur **Markatié DAO**, représentant le ministre chargé de
la Santé ;

- Monsieur **Salif SANOGO**, Directeur général de l'Office de
Radio et Télévision du Mali ;

2. Représentants des Usagers :

- Monsieur **Wahab DIAKITE** ;

3. Représentant du personnel :

- Madame **SANGARE Hawa KANE**.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions
antérieures contraires, notamment celles du Décret n°2012-283/
P-RM du 13 juin 2012 portant nomination des **membres** du
Conseil d'Administration de l'Agence nationale de
Communication pour le Développement, sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 02 avril 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Premier ministre par intérim,
Tièna COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie numérique
et de la Communication,
Arouna Modibo TOURE**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Sambou WAGUE**

**DECRET N°2019-0286/P-RM DU 02 AVRIL 2019 PORTANT
REVALORISATION DES PENSIONS DE RETRAITE ET
DES RENTES SERVIES PAR L'INSTITUT NATIONAL DE
PREVOYANCE SOCIALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°92-020 du 23 septembre 1992, modifiée, portant Code du Travail en République du Mali ;

Vu la Loi n°96-004 du 26 janvier 1996 portant création de l'Institut national de Prévoyance sociale ;

Vu la Loi n°99-041 du 12 août 1999 portant Code de Prévoyance sociale en République du Mali ;

Vu le Décret n°96-049/P-RM du 14 février 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut national de Prévoyance sociale ;

Vu le Décret n°2015-0793/P-RM du 07 décembre 2015 portant revalorisation des pensions et des rentes d'Accidents du Travail servies par de l'Institut national de Prévoyance sociale

Vu le Décret n°2018-711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0749/P-RM du 24 septembre 2018 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les pensions de retraite et les rentes servies par l'Institut national de Prévoyance sociale sont revalorisées de :

- 5 % pour compter du 1er janvier 2019 ;
- 5 % pour compter du 1er janvier 2020 ;
- 5 % pour compter du 1er janvier 2021.

La revalorisation s'applique aux pensions et aux rentes acquises avant le 31 décembre 2018.

Article 2 : Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions, le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 avril 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Premier ministre par intérim,
Tièna COULIBALY

Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA

Le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire,
Hamadou KONATE

Le ministre de l'Energie et de l'Eau, ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Sambou WAGUE

DECRET N°2019-0287/P-RM DU 02 AVRIL 2019 PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION DE CONCESSION POUR LA REALISATION EN BOOT (BUILD, OWN, OPERATE AND TRANSFER) DE LA CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE DE 50 MWC A SIKASSO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000, modifiée, portant organisation du secteur de l'Electricité ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0749/P-RM du 24 septembre 2018 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est approuvée la Convention de concession, pour la réalisation en BOOT (Build, Own, Operate and Transfer) de la centrale solaire photovoltaïque de 50 Mwc à Sikasso, conclue avec la société POWERPRO, pour un montant de 28 milliards 872 millions (28.872.000.000) de francs CFA hors taxes et hors droits de douanes et une durée de 30 ans, dont 2 ans pour la construction et 28 ans d'exploitation.

Article 2 : Le ministre de l'Energie et de l'Eau et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 avril 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Premier ministre par intérim,
Tièna COULIBALY

Le ministre de l’Energie
et de l’Eau,
Sambou WAGUE

Le ministre de l’Energie et de l’Eau,
ministre de l’Economie
et des Finances par intérim,
Sambou WAGUE

**DECRET N°2019-0288/P-RM DU 02 AVRIL 2019 PORTANT
ABROGATION DU DECRET N°2014-0020/P-RM DU 16
JANVIER 2014 PORTANT NOMINATION D’UN
AMBASSADEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0749/P-RM du 24 septembre 2018 fixant
les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2014-0020/P-RM du
16 janvier 2014 portant nomination de Monsieur **Ousmane
Amadou SY**, Juriste, en qualité d’**Ambassadeur** du Mali auprès
du Royaume du Maroc, avec résidence à **Rabat**, sont abrogées.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal
officiel.

Bamako, le 02 avril 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Premier ministre par intérim,
Tièna COULIBALY

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
ministre des Affaires étrangères et de la
Coopération internationale par intérim,
Tièna COULIBALY

Le ministre de l’Energie et de l’Eau,
ministre de l’Economie
et des Finances par intérim,
Sambou WAGUE

**DECRET N°2019-0289/PM-RM DU 03 AVRIL 2019
PORTANT NOMINATION D’UN ATTACHE DE CABINET
DU PREMIER MINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux
des indemnités et primes accordées à certains personnels de la
Primature ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié,
fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités
allouées aux fonctionnaires et agents de l’Etat ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0797/PM-RM du 19 octobre 2018 fixant
l’organisation du Cabinet du Premier ministre ;

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Nouhoum SAMAKE**, est nommé
Attaché de Cabinet du Premier ministre.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal
officiel.

Bamako, le 03 avril 2019

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

**DECRET N°2019-0290/P-RM DU 08 AVRIL 2019 PORTANT
NOMINATION DE MILITAIRES DES FORCES ARMEES
ET DE SECURITE AUX DIFFERENTS GRADES
D’OFFICIERS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l’Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée,
portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2018-0081/P-RM du 29 janvier 2018 fixant les
conditions, les critères et les procédures d’avancement des
Officiers des Forces Armées,

DECRETE :

Article 1er : Les Officiers dont les noms suivent, sont nommés
aux grades ci-après à compter du 1^{er} avril 2019 :

COLONEL-MAJOR :

ARMEE DE TERRE :

Infanterie :

Colonel

Faguimba

KEITA

**DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE
DES ARMEES :****Santé :**

Colonel Adama Issaka GUINDO

COLONEL :**ARMEE DE TERRE :****Infanterie :**

Lieutenant-colonel Mohamed Ag BOUBACAR

Administration :

Lieutenant-colonel Modibo GUINDO

**COMMANDANT, CHEF DE BATAILLON OU CHEF
D'ESCADRON (S) :****ARMEE DE TERRE :****Infanterie :**

Capitaine Takla Ag YOUSOUF

Capitaine Biga Ag RHISSA

Artillerie :

Capitaine Sinaly SIDIBE

Administration :

Capitaine N'Faly SINAYOKO

**DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE
NATIONALE DU MALI :****Gendarmerie Territoriale :**

Capitaine Fousseyni BERTHE

**DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE
DES ARMEES :****Santé :**

Capitaine Abdoulaye Tiémoko DEMBELE

CAPITAINE :**ARMEE DE TERRE :****Infanterie :**Lieutenant Ousmane COULIBALY
Lieutenant Diakaridia SANGARE
Lieutenant Niama DIARRA
Lieutenant Bakary DIARRA
Lieutenant Dagaba KANTE**ABC :**Lieutenant Drissa DIARRA
Lieutenant Balla DIARRA**Artillerie :**

Lieutenant Yacouba SOGODOGO

Administration :Lieutenant Alhassane Ag ACHEWAL
Lieutenant Dramane KONARE**ARMEE DE L'AIR :****Personnel de Base :**

Lieutenant Abdoul Karim DIARRA

GARDE NATIONALE DU MALI :**Commandement :**Lieutenant Hamalhadi Ould LAHSANE
Lieutenant Mossa Ag AMANOSS
Lieutenant Soualem Ag IBRAHIM**Corps Technique et Administratif :**

Lieutenant Abdoulaye KEITA

**DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE
NATIONALE DU MALI :****Gendarmerie Mobile :**

Lieutenant Cheick Ould SIDI

Gendarmerie Territoriale :

Lieutenant Konanou Pascal DAKONO

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :**Génie :**Lieutenant Birama DIARRA
Lieutenant Issa Aboubacar DIARRA**DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES
TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :****Transmission :**Lieutenant Bakary COULIBALY
Lieutenant Sinaly SANGARE**DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE
DES ARMEES :****Santé :**Lieutenant Fatoumata TOLO
Lieutenant Yacouba BOUARE

Lieutenant	Aïssata Toumani	TRAORE	Adjudant-chef	Abdoulaye	BERTHE	Mle 29613
Lieutenant	Intalitock	YATTARA	Adjudant-chef	Kassa	TRAORE	Mle 29652
<u>LIEUTENANT :</u>			<u>ABC :</u>			
<u>ARMEE DE TERRE :</u>			Major Batio DIARRA Mle 25530			
<u>Infanterie :</u>			Adjudant-chef Aissata DOUMBIA Mle 33659			
<u>Artillerie :</u>			<u>Artillerie :</u>			
Sous-lieutenant	Amassagou	KODIO	Major Mama DIARRA Mle 25470			
Sous-lieutenant	Ousmane	DEMBELE	Adjudant-chef Chiaka COULIBALY Mle 33349			
Sous-lieutenant	Mamadou	DIARRA				
Sous-lieutenant	Lamine	OUATTARA				
<u>Artillerie :</u>			<u>Administration :</u>			
Sous-lieutenant	Dian Dit Vieux	MARIKO	Major Mahamadou KANE Mle 26812/A			
<u>ARMEE DE L'AIR :</u>			Adjudant-chef Moussa COULIBALY Mle 29766/A			
			Adjudant-chef Faguimba KANTE Mle 34637/A			
<u>Garde Nationale du Mali :</u>			<u>ARMEE DE L'AIR :</u>			
Sous-lieutenant	Salika	DJIRE	Major Idrissa SANTARA Mle 10291			
Sous-lieutenant	Adama	DEMBELE	Major Oumarou Alassane MAIGA Mle 10756			
Sous-lieutenant	Lancine	SIDIBE	Adjudant-chef Samba FANE Mle 11728			
<u>Garde Nationale du Mali :</u>			Adjudant-chef Makan KONATE Mle 34651			
Sous-lieutenant	Mohamed Ag Alassane	SAMAKE	<u>Garde Nationale du Mali :</u>			
<u>DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI :</u>			Major Abdrahamane Ould MAHMOUD Mle TO216			
			Major Samba DOUMBIA Mle 7534			
			Adjudant-chef Mohamed Cheickna DIARRA Mle 9370			
			Adjudant-chef Soungalo COULIBALY Mle 9364			
<u>DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :</u>			<u>DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI :</u>			
<u>Génie :</u>			Major Arouna FOFANA Mle 6690			
			Major Moussa TOURE Mle 6847			
			Adjudant-chef Brehima SACKO Mle 8601			
			Adjudant-chef Samba Lamine SISSOKO Mle 8762			
<u>DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :</u>			<u>DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :</u>			
			Major Lassana COULIBALY Mle 25 458			
			Major N'Tio KONATE Mle 26 127			
			Adjudant-chef Mamadou Flakoro SAMAKÉ Mle 34308			
			Adjudant-chef Modibo SIDIBE Mle 30 891			
<u>DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :</u>			<u>DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :</u>			
			Major Sadio TINA Mle 26 829			
			Adjudant-chef Falaye KEITA Mle 33 023			
			Adjudant-chef Salif DEMBELE Mle 30 554			
			Adjudant-chef Aminata MAGASSA Mle 27 671			
<u>Sous-Lieutenant :</u>			<u>DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :</u>			
<u>Armée de Terre :</u>			Major Sadia Badara Aliou BATHILY Mle 26186			
<u>Infanterie :</u>			Major Adama SAMAKE Mle 26565			
Major	Germain	MALLE	Adjudant-chef Jonas DIARRA Mle 34058			
Major	Yacouba	DIARRA	Adjudant-chef Fanto DOUMBIA Mle 34069			
Major	Amadou	SANGARE				
Major	Oumaré	BAYA				
Adjudant-chef	Ténémakan	KEITA				
Adjudant-chef	Boukary	DEMBELE				
Adjudant-chef	Madani	SANGHO				

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 avril 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2019-0291/P-RM DU 08 AVRIL 2019 PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A L'ETAT-MAJOR DE L'ARMEE DE L'AIR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2019-002/P-RM du 04 mars 2019 portant création de l'Armée de l'Air ;

Vu le Décret n°2019-0133/P-RM du 04 mars 2019 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Armée de l'Air,

DECRETE :

Article 1er : Les Officiers, dont les noms suivent, sont nommés à l'Etat-major de l'Armée de l'Air en qualité de :

Inspecteur Opérations :

- **Lieutenant-colonel Amadou DIALLO ;**

Inspecteur Logistique :

- **Commandant Sory DOUMBIA.**

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 avril 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2019-0292/P-RM DU 08 AVRIL 2019 PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE D'UN OFFICIER GENERAL AYANT ATTEINT LA LIMITE D'AGE DE SON GRADE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu la Loi n°2018-053 du 11 juillet 2018 portant Code des pensions des fonctionnaires, des militaires et des parlementaires ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées,

DECRETE :

Article 1er : Le Général de Brigade **Minkoro KANE** de l'Armée de Terre, né vers 1951, indice 1098, ayant atteint la limite d'âge de son grade, est admis à faire valoir son droit à la retraite à compter du 31 décembre 2018.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 avril 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2019-0293/PM-RM DU 08 AVRIL 2019 PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE DEPARTEMENT AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°04-001/P-RM du 25 février 2004 portant création du Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2013-235/P-RM du 7 mars 2013, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0667/P-RM du 08 août 2017 déterminant le cadre organique du Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0530/P-RM du 22 juin 2018 fixant les taux des primes et indemnités accordées au personnel en service au Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Moussa TAMOURA**, N°Mle 0111-914-A, Administrateur civil, est nommé **Chef du Département de la Législation et du Travail gouvernemental**.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2018-0004/PM-RM du 08 janvier 2018 portant nomination d'un Chef de Département au Secrétariat général du Gouvernement, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 avril 2019

Le Premier ministre,
Soumevlou Boubève MAIGA

**DECRET N°2019-0294/PM-RM DU 08 AVRIL 2019
PORTANT EXTRADITION**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord franco-malien de coopération en matière de justice du 09 mars 1962 ;

Vu la Loi n°01-079 du 20 août 2001, modifiée, portant Code pénal ;

Vu la Loi n°01-080 du 20 août 2001, modifiée, portant Code de Procédure pénale ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Vu la demande du Gouvernement français tendant à obtenir l'extradition du nommé Djibrilou CISSOKHO, pour des faits d'assassinat en bande organisée ;

Vu que les faits retenus répondent aux exigences de l'Accord susvisé, punissables en droit malien ;

Vu que les faits n'ont pas un caractère politique et la demande d'extradition, motivée par une infraction de droit commun, n'a pas été présentée aux fins de poursuivre ou de punir l'intéressé pour des considérations de race, de religion ou d'opinion politique et sa situation ne risque en rien d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons ;

DECRETE :

Article 1er : L'extradition de Monsieur **Djibrilou CISSOKHO** né le 16 janvier 1993 à Montreuil (93), sexe masculin, 07 rue Jean Allemagne 93110 Rosny-Sous-Bois, de nationalité française, objet d'un mandat d'arrêt, émis le 04 janvier 2016 par Virginie TILMONT, Vice-présidente chargée de l'instruction du Tribunal de Grande Instance de Bobigny (France) pour faits d'assassinat en bande organisée, est accordée aux **autorités françaises**, exclusivement pour ces infractions retenues.

Article 2 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Bamako, le 08 avril 2019

Le Premier ministre,
Soumevlou Boubève MAIGA

Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Tièna COULIBALY

**DECRET N°2019-0295/PM-RM DU 10 AVRIL 2019
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2017-0761/PM-
RM DU 31 AOUT 2017 PORTANT NOMINATION
D'ASSISTANT DE CONSEILLER DE DEFENSE AU
CABINET DE DEFENSE DU PREMIER MINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2017-0761/PM-RM du 31 août 2017 portant nomination du Commandant **Biné SISSOKO** de la Garde nationale, en qualité d'**Assistant de Conseiller de Défense** au Cabinet de Défense du Premier ministre, sont abrogées.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 avril 2019

Le Premier ministre,
Soumevlou Boubève MAIGA

**DECRET N°2019-0296/PM-RM DU 10 AVRIL 2019 PORTANT
NOMINATION DU CHEF DE LA CELLULE D'APPUI A LA
DECENTRALISATION/DECONCENTRATION DE
L'ARTISANAT ET DU TOURISME**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°09-467/PM-RM du 18 septembre 2009 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration de l'Artisanat et du Tourisme ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1er : Madame Agnès COULIBALY, N°Mle 787-00.K, Administrateur civil, est nommée **Chef** de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge et remplace les dispositions du Décret n°2019-0028/P-RM du 25 janvier 2019 portant nomination de Madame Agnès COULIBALY, N°Mle 787-00.K, Administrateur civil, en qualité de **membre** de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Artisanat et du Tourisme, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 avril 2019

Le Premier ministre,
Soumevlou Boubève MAIGA

Le ministre de l'Artisanat
et du Tourisme,
Madame Nina WALET INTALLOU

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2019-0297/PM-RM DU 16 AVRIL 2019
PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE PREMIUM
INTERNATIONAL MINING COMPANY D'UN PERMIS
D'EXPLOITATION DE FER ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE 3 A KELA (CERCLES DE
KATI ET DE KOULIKORO)

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2012-015 du 27 février 2012 portant Code minier en République du Mali ;

Vu le Décret n°2012-311/P-RM du 21 juin 2012, modifié, fixant les conditions et les modalités d'application de la loi portant Code minier ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°2017-4309/MMP-SG du 22 décembre 2017 portant attribution à la Société PREMIUM INTERNATIONAL MINING COMPANY d'un permis de recherche pour le fer et les substances minérales du groupe 3 à Kéla (Cercles de Kati et Koulikoro) ;

Vu le Récépissé de versement n°18-00218/DEL du 05 juin 2018 du droit fixe de délivrance d'un permis d'exploitation ;

Vu la Lettre de demande de permis d'exploitation en date du 10 avril 2018, formulée par Monsieur Ibrahim EL Mokhtar ZLETNI en sa qualité de Gérant de la Société PREMIUM INTERNATIONAL MINING COMPANY,

DECRETE :

Article 1er : Il est accordé à la Société **PREMIUM INTERNATIONAL MINING COMPANY** un permis d'exploitation pour le fer et les substances minérales du groupe 3 dans les conditions déterminées au présent décret.

Article 2 : Le périmètre de la surface concernée par ce permis d'exploitation est défini de la façon suivante et inscrit au registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PE 2018/24 PERMIS D'EXPLOITATION DE KELA (CERCLES DE KATI ET DE KOULIKORO).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°57'12"N et du méridien 07°48'51" W

Du point A au point B suivant le parallèle 12°57'12"N ;

Point B : Intersection du parallèle 12°57'12"N et du méridien 07°18'20" W

Du point B au point C suivant le méridien 07°18'20" W ;

Point C : Intersection du parallèle 12°46'04"N et du méridien 07°18'20" W

Du point C au point D suivant le parallèle 12°46'04"N ;

Point D : Intersection du parallèle 12°46'04"N et du méridien 07°12'17" W

Du point D au point E suivant le méridien 07°12'17" W ;

Point E : Intersection du parallèle 12°41'40"N et du méridien 07°12'17" W

Du point E au point F suivant le parallèle 12°41'40"N ;

Point F : Intersection du parallèle 12°41'40"N et du méridien 07°21'35" W

Du point F au point G suivant le méridien 07°21'35" W ;

Point G : Intersection du parallèle 12°53'00"N et du méridien 07°21'35" W

Du point G au point H suivant le parallèle 12°53'00"N ;

Point H : Intersection du parallèle 12°53'00"N et du méridien 07°46'50" W

Du point H au point I suivant le méridien 07°46'50" W ;

Point I : Intersection du parallèle 12°46'50"N et du méridien 07°46'50" W

Du point I au point J suivant le parallèle 12°46'50"N ;

Point J : Intersection du parallèle 12°46'50"N et du méridien 07°50'27" W

Du point J au point K suivant le méridien 07°50'27" W ;

Point K : Intersection du parallèle 12°41'40"N et du méridien 07°50'27" W

Du point K au point L suivant le parallèle 12°41'40"N ;

Point L : Intersection du parallèle 12°41'40"N et du méridien 07°52'00" W

Du point L au point M suivant le méridien 07°52'00" W ;

Point M : Intersection du parallèle 12°48'24"N et du méridien 07°52'00" W

Du point M au point N suivant le parallèle 12°48'24"N ;

Point N : Intersection du parallèle 12°48'24"N et du méridien 07°48'51" W

Du point N au point A suivant le méridien 07°48'51" W.

Superficie : 720 Km²

Article 3 : La durée de validité de ce permis est de trente (30) ans, à compter de la date de signature du présent décret, renouvelable par tranche de dix (10) ans jusqu'à épuisement des réserves à l'intérieur du permis.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 41 du Décret n°2012-311/P-RM du 21 juin 2012, le titulaire du permis doit fournir à la Direction nationale de la Géologie et des Mines les documents suivants :

- a) le résumé analytique du registre d'avancement des travaux effectués au cours de l'année précédente ;
- b) le nombre de journées de travail du personnel cadre (ingénieurs et assimilés) ;
- c) la situation et l'évolution de l'effectif du personnel ;
- d) le poids, la nature et la teneur des minerais bruts extraits ;
- e) le poids, la nature et la teneur des différents lots de minerais ou produits vendus avec indication des lieux dates d'expédition, d'embarquement et des destinations ;
- f) l'état des stocks des produits bruts et des produits marchands au 31 décembre ;
- g) l'état circonstancié des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre (4) jours (noms des victimes, dates, causes apparentes) ;
- h) le bilan des activités de contrôle (mesures dosages, observations) du maintien de la qualité de l'environnement ;
- i) l'état des dépenses engagées en travaux de recherche ;
- j) le bilan annuel auquel seront annexés le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes, le tableau d'amortissement et de provision ;
- k) le programme prévisionnel de production de l'année en cours.

Article 5 : L'annulation du présent permis d'exploitation sera prononcée par décret en cas de non-exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

Article 6 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 avril 2019

**Le Premier ministre,
Soumevlou Boubève MAIGA**

**Le ministre des Mines et du Pétrole,
Madame LELENTA Hawa Baba BA**

DECRET N°2019-0298/PM-RM DU 16 AVRIL 2019 PORTANT DEUXIEME RENOUELEMENT DU PERMIS EXCLUSIF D'EXPLOITATION D'OR ET DES SUBSTANCES CONNEXES ATTRIBUE A LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA SOCIETE BHP-UTAH MALI INC. PUIS TRANSFERE A LA SOCIETE DES MINES DE SYAMA « SOMISY S.A » A SYAMA (CERCLE DE KADIOLO)

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2012-015 du 27 Février 2012 portant Code minier;

Vu le Décret n°2012-311/P-RM du 21 Juin 2012, modifié, fixant les conditions et les modalités d'application de la loi n°2012-015 du 27 Février 2012 ;

Vu le Décret n°2012-490/P-RM du 07 septembre 2012 portant approbation de la convention type pour la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales ;

Vu le Décret n°09-107/PM-RM du 18 mars 2009 portant renouvellement du permis exclusif d'exploitation d'or et de substances connexes attribué à la République du Mali et la Société BHP-UTAH MALI INC. puis transféré à la Société des Mines de Syama « SOMISY S.A » ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Récépissé de versement n°19-00065/DEL du 21 mars 2019 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

Vu la lettre de demande de permis d'exploitation reçue le 14 février 2018, formulée par Monsieur John WELBORN en sa qualité de Directeur général de la SOMISY S.A,

DECRETE :

Article 1er : Le permis exclusif d'exploitation pour l'or, l'argent, les substances connexes et platinoïdes cédé à **la SOMISY S.A** par le Décret n°08-414/PM-RM du 23 juillet 2008 puis renouvelé par le Décret n°09-107/PM-RM du 18 mars 2009, est renouvelé, pour la deuxième fois, selon les conditions déterminées par le présent décret.

Article 2 : Le périmètre de la surface concernée par ce permis d'exploitation est défini de la façon suivante et inscrit au registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PE 93/0003 2BIS PERMIS D'EXPLOITATION DE SYAMA (CERCLE DE KADIOLO).

Coordonnées du périmètre

Points :	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	10°56'30 "N	6°04'27" W
B	10°52'03" N	6°04'27" W
C	10°52'03" N	6°05'05" W
D	10°47'30" N	6°05'05" W
E	10°47'30" N	6°07'02" W

F	10°46'25"N	6°07'02"W
G	10°46'25"N	6°08'01"W
H	10°43'29"N	6°08'01"W
I	10°43'29"N	6°08'41"W
J	10°41'00"N	6°08'41"W
K	10°41'00"N	6°05'43"W
L	10°42'30"N	6°05'43"W
M	10°42'30"N	6°04'50"W
N	10°45'10"N	6°04'50"W
O	10°45'10"N	6°01'06"W
P	10°52'03"N	6°01'06"W
Q	10°52'03"N	6°01'36"W
R	10°56'30"N	6°01'36"W

Superficie : 200,6 Km²

Article 3 : La durée de validité de ce permis est de dix (10) ans, renouvelable par tranche de dix (10) ans jusqu'à épuisement des réserves à l'intérieur du permis.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 41 du Décret n°2012-311/P-RM du 21 juin 2012, modifié, le titulaire du permis doit fournir à la Direction nationale de la Géologie et des Mines les documents suivants :

- a) le résumé analytique du registre d'avancement des travaux effectués au cours de l'année précédente ;
- b) le nombre de journées de travail du personnel cadre (ingénieurs et assimilés) ;
- c) la situation et l'évolution de l'effectif du personnel ;
- d) le poids, la nature et la teneur des minerais bruts extraits ;
- e) le poids, la nature et la teneur des différents lots de minerais ou produits vendus avec indication des lieux dates d'expédition, d'embarquement et des destinations ;
- f) l'état des stocks des produits bruts et des produits marchands au 31 décembre ;
- g) l'état circonstancié des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre (4) jours (noms des victimes, dates, causes apparentes) ;
- h) le bilan des activités de contrôle (mesures dosages, observations) du maintien de la qualité de l'environnement ;
- i) l'état des dépenses engagées en travaux de recherche ;
- j) le bilan annuel auquel seront annexés le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes, le tableau d'amortissement et de provision ;
- k) le programme prévisionnel de production de l'année en cours.

Article 5 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOMISY S.A** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

Article 6 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOMISY S.A** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

Article 7 : L'annulation du présent permis d'exploitation sera prononcée par décret en cas de non-exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

Article 8 : Le présent décret, qui prend effet à compter du 29 mars 2019, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 avril 2019

**Le Premier ministre,
Soumevlou Boubève MAIGA**

**Le ministre des Mines et du Pétrole,
Madame LELENTA Hawa Baba BA**

DECRET N°2019-0299/P-RM DU 17 AVRIL 2019 PORTANT NOMINATION DE L'AMBASSADEUR DU MALI A NOUAKCHOTT (REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°05-039 du 22 juillet 2005 fixant des indices de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°2011-019 du 19 mai 2001 portant création de la Direction des Organisations internationales ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°96-044/P-RM du 08 février 1996 fixant les avantages accordés aux membres du personnel diplomatique, administratif et technique dans les Missions diplomatiques et consulaires du Mali à l'étranger ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005, modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2011-381/P-RM du 22 juin 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Organisations internationales ;

Vu le Décret n°2011-393/P-RM du 22 juin 2011 déterminant le cadre organique de la Direction des Organisations internationales ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012 abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0749/P-RM du 24 septembre 2018 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Mohamed DIBASSY**, Economiste, est nommé **Ambassadeur** du Mali à **Nouakchott** (République Islamique de Mauritanie).

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 avril 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration africaine,
ministre des Affaires étrangères et de la
Coopération internationale par intérim,
Yava SANGARE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2019-0300/P-RM DU 17 AVRIL 2019 PORTANT
REGLEMENTATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE
PUBLIC DELEGUEE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Directive n°02/CM/UEMOA/2014 du 28 juin 2014 relative à la réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au sein de l'Union économique et monétaire Ouest africaine ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés publics et des Délégations de Service public ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DE L'OBJET, DES DEFINITIONS ET DU
CHAMP D'APPLICATION

CHAPITRE I : DE L'OBJET ET DES DEFINITIONS

Article 1er : Le présent décret a pour objet d'organiser et de réglementer les conditions de mise en place et de mise en œuvre de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au Mali.

Article 2 : Au sens des dispositions du présent décret, on entend par :

Assistant à maître d'ouvrage : Personne physique ou morale de droit public ou droit privé, chargée par le maître d'ouvrage public, d'attributions attachées aux aspects relatifs à l'aide au maître d'ouvrage pour l'élaboration du programme, la détermination de l'enveloppe financière, l'étude et la réalisation de l'ouvrage ;

Autorité contractante : Personne morale de droit public ou de droit privé notamment l'Etat, les Collectivités territoriales, les établissements publics, les agences et organismes, personnes morales de droit public bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'Etat, les sociétés d'Etat, les sociétés à participation financière publique majoritaire et les associations formées par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public, les personnes privées agissant en vertu d'un mandat au nom et pour le compte d'une personne publique, signataire d'un marché public ou d'une convention de délégation de service public ;

Maître d'ouvrage délégué : Personne morale de droit privé ou de droit public, signataire d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée et à laquelle l'autorité contractante confie, conformément aux dispositions du présent décret, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage ;

Entreprise communautaire : Entreprise dont le siège social est situé dans un Etat membre de l'UEMOA ;

Maître d'ouvrage public : Personne morale de droit public pour laquelle un ouvrage de bâtiment ou une infrastructure est construit ou une étude est réalisée et qui en est le propriétaire final ;

Maîtrise d'ouvrage : Attributions et prérogatives exercées par le maître d'ouvrage public ;

Maîtrise d'ouvrage public déléguée : Convention par laquelle l'Autorité contractante confie à un maître d'ouvrage délégué l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage ;

Maître d'œuvre : Personne physique ou morale de droit public ou droit privé chargée par le maître d'ouvrage public ou le maître d'ouvrage délégué, d'attributions attachées aux aspects architecturaux et techniques de la réalisation d'un ouvrage de bâtiment ou d'infrastructure aux termes d'un contrat de maîtrise d'œuvre ; la maîtrise d'œuvre inclut des fonctions de conception et d'assistance au maître d'ouvrage public et/ou au maître d'ouvrage délégué dans la passation, la direction de l'exécution des contrats de travaux, dans l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier, dans les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement ;

Ouvrage : Résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir, par lui-même, une fonction économique ou technique. Il peut comprendre notamment des opérations de construction, de reconstruction, de démolition, de réparation ou rénovation, tels que la préparation du chantier, les travaux de terrassement, l'érection, la construction, l'installation d'équipement ou de matériel, la décoration et la finition ainsi que les services accessoires aux travaux si la valeur de ces services ne dépasse pas celle des travaux eux-mêmes.

CHAPITRE II : DU CHAMP D'APPLICATION

Article 3 : Les dispositions du présent décret sont applicables aux études, aux suivis et aux réalisations de tous ouvrages de bâtiments, d'infrastructures, ainsi qu'aux équipements industriels ou spécialisés destinés à leur exploitation dont les maîtres d'ouvrages sont :

- 1) l'Etat et les établissements publics, les agences et organismes de droit public bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'Etat ;
- 2) les Collectivités territoriales ainsi que leurs établissements publics, les groupements de ces personnes morales ;
- 3) les sociétés dont le capital social est détenu, entièrement ou majoritairement, directement ou indirectement, par l'une ou plusieurs des personnes morales visées aux points 1 à 3 ci-dessus et 5 ;
- 4) les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou de l'une des personnes morales de droit public visées aux alinéas précédents ;
- 5) les sociétés d'Etat et les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou de l'une des personnes morales de droit public visées aux alinéas précédents.

Au sens du présent décret, les personnes morales visées aux points 1 à 5 du présent article sont des autorités contractantes ; à ce titre, elles sont soumises à l'ensemble des dispositions du présent décret lorsqu'elles concluent des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée ; toutefois, seules celles visées aux points 1 à 3 et 5 ont la qualité de maître d'ouvrage public.

Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux ouvrages de bâtiments et d'infrastructures dont l'investissement et l'exploitation sont liés.

TITRE II : DES REGLES REGISSANT LA COLLABORATION ENTRE LA MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIC, L'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE ET LA MAITRISE D'OEUVRE

CHAPITRE I : DE LA MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIC

Article 4 : Le maître d'ouvrage public est investi d'une mission de service public ; à ce titre, il ne peut transférer sa responsabilité relative à l'ouvrage ou sa fonction d'intérêt général qu'il remplit.

Article 5 : Le maître d'ouvrage public, dans le cadre de sa mission doit :

- s'assurer de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération ;
- déterminer la localisation, s'il s'agit d'un ouvrage ;
- définir et adopter le programme d'exécution des travaux ;
- arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- assurer le financement ;
- choisir le mode et le processus de réalisation conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage public, ces derniers peuvent désigner, par convention, le chef de file qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Lorsque l'Etat confie à l'un de ses établissements publics la réalisation d'ouvrages ou de programmes d'investissement, il peut décider que cet établissement exerce la totalité des attributions de la maîtrise d'ouvrage.

Dans le cadre de sa collaboration avec le maître d'ouvrage délégué, le maître d'ouvrage public peut recourir à l'assistance à maîtrise d'ouvrage ou à la maîtrise d'œuvre.

CHAPITRE II : DE L'ASSISTANCE A LA MAITRISE D'OUVRAGE

Article 6 : Pour la réalisation d'un ouvrage, le maître d'ouvrage public peut recourir à un ou plusieurs assistant(s) à la maîtrise d'ouvrage dans un ou plusieurs des domaines administratif, financier ou technique. Un assistant à maître d'ouvrage ne représente pas le maître d'ouvrage. Il lui apporte une mission d'assistance et de conseil.

Article 7 : Les missions d'assistance à la maîtrise d'ouvrage comprennent :

- l'aide au maître d'ouvrage pour l'élaboration du programme et la détermination de l'enveloppe financière ;
- l'aide au maître d'ouvrage pour l'étude et la réalisation de l'ouvrage.

Ces deux (2) types d'assistance à maîtrise d'ouvrage peuvent, pour la même opération, être effectués par le même prestataire ou par des prestataires différents.

L'assistance à la maîtrise d'ouvrage inclut notamment :

- l'aide au maître d'ouvrage à la détermination de ses besoins, ses objectifs, ses besoins sociaux, fonctionnels, qualitatifs, techniques, environnementaux, de coût, de délai ;
- l'aide à l'organisation de la concertation avec les différents partenaires et, notamment, les futurs utilisateurs ;
- l'aide à la traduction des besoins en termes de programme ;
- l'assistance à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage, au choix du processus de réalisation, à l'élaboration du calendrier prévisionnel de l'opération, de l'enveloppe financière prévisionnelle et des recettes prévisionnelles ;
- l'aide à la définition des différents intervenants, notamment l'architecte et le bureau d'études techniques et de leurs missions ;
- l'aide au choix du maître d'œuvre, à la définition et au suivi du marché de maîtrise d'œuvre et des autres marchés de prestations intellectuelles, notamment du contrôle technique ;
- le suivi des études et du règlement des marchés correspondants, d'aide à la gestion financière ;
- le cas échéant, l'assistance pour l'établissement du marché d'assurance ;
- l'assistance pour le choix des entreprises de travaux ;
- l'assistance pour la conduite des travaux et le règlement des entreprises ;
- l'assistance pendant la période de garantie.

Article 8 : Les rapports entre le maître d'ouvrage et l'assistant à maîtrise d'ouvrage sont définis par une convention écrite qui précise notamment la nature et les caractéristiques de l'ouvrage objet du contrat, les missions de l'assistant à maîtrise d'ouvrage, le calendrier prévisionnel, les modalités de la rémunération de l'assistant, les pénalités qui lui sont applicables en cas de non-respect par lui de ses obligations, les conditions dans lesquelles le contrat peut être résilié.

La convention prévoit, sous peine de nullité :

- (i) l'ouvrage ou le projet qui fait l'objet de la convention ;
- (ii) les attributions confiées à l'assistant à maîtrise d'ouvrage ;
- (iii) les conditions dans lesquelles l'autorité contractante constate l'achèvement de la mission ;
- (iv) les modalités d'achèvement de la mission de l'assistant à maîtrise d'ouvrage et les modalités de la rémunération de ce dernier ;
- (v) les pénalités qui lui sont applicables en cas de méconnaissance de ses obligations et les conditions dans lesquelles la convention peut être résiliée ;
- (vi) le mode de financement des fournitures, travaux ainsi que les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage fera l'avance des fonds nécessaires à l'accomplissement de la convention ou remboursera les dépenses exposées pour son compte et préalablement définies ;
- (vii) Les modalités de contrôle technique, financier et comptable exercé par le maître d'ouvrage aux différentes phases de l'opération y compris les phases de réalisation du marché qui sont soumises à l'approbation préalable de celui-ci.

Article 9 : Les personnes de droit public ou de droit privé disposant des compétences requises et d'un agrément sont habilitées à conduire des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Article 10 : Pour une même opération ou un même ouvrage, une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage est incompatible avec toute mission de maîtrise d'ouvrage déléguée, de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique et d'entrepreneur de travaux par la même entité et ses affiliés.

Article 11 : L'assistant à maîtrise d'ouvrage est tenu de souscrire les garanties et assurances relatives aux missions qu'il exerce.

Article 12 : La rémunération de l'assistant à maîtrise d'ouvrage tient compte de la nature et de la complexité de l'ouvrage, des attributions confiées, du coût de l'investissement et de sa localisation.

CHAPITRE III : DE LA MAITRISE D'ŒUVRE

Article 13 : Le maître d'ouvrage peut confier à une personne de droit public ou privé ou à un groupement de personnes de droit public ou privé une mission de maîtrise d'œuvre.

Cette mission a pour objet d'apporter une réponse architecturale, environnementale, technique et économique au programme de l'opération. Elle peut porter sur la conception et/ou la réalisation de l'ouvrage.

Article 14 : Le maître d'ouvrage peut confier au maître d'œuvre tout ou partie des éléments de conception et d'assistance à la réalisation suivants :

a) au stade de la conception :

- les études d'esquisse ;
- les études d'avant-projet ;
- les études de projet.

b) au stade de la réalisation :

- l'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux ou de fournitures ;
- les études d'exécution du projet ou l'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution si elles sont réalisées par l'entrepreneur ;
- la direction de l'exécution des contrats de travaux et de fournitures ;
- l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier ;
- l'assistance au maître d'ouvrage pour la réception de l'ouvrage et pendant la période de garantie de son parfait achèvement.

Le contenu détaillé des éléments de la mission de maîtrise d'œuvre est fixé par des textes nationaux d'application en distinguant selon qu'il s'agit :

- d'opérations de construction de bâtiments neufs ou de réhabilitation et de réutilisation de bâtiments existants ;
- d'opérations de réalisation d'infrastructures neuves ou de réhabilitation et réutilisation d'infrastructures existantes.

Article 15 : Les rapports entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sont régis par un contrat. Ce contrat précise la nature et le programme de l'ouvrage, sa localisation, le contenu des missions, les normes éventuellement applicables, la rémunération du maître d'œuvre ou son mode de calcul, les éventuelles pénalités applicables relatives aux missions pendant les phases suivantes :

a) A la phase de conception :

- les études d'esquisses ;
- les études d'avant-projet ;
- les études de projet.

b) A la phase d'exécution :

- les études d'exécution ;
- les examens de conformité des ouvrages aux projets.

Article 16 : Peuvent assumer une mission de maîtrise d'œuvre différents intervenants, selon la nature de l'ouvrage et des missions, et notamment :

- les architectes et sociétés d'architecture inscrits à l'Ordre des Architectes ;
- les bureaux d'études techniques agréés par l'Etat ;
- les ingénieurs-conseils inscrits dans les organismes reconnus par l'Etat ;
- les métresseurs et autres économistes de la construction.

Article 17 : La mission de maîtrise d'œuvre est incompatible, pour une même opération, avec celle d'entrepreneur.

Article 18 : Le maître d'œuvre est tenu de contracter, avant le début de sa mission, les assurances adaptées aux missions dont il est chargé.

Article 19 : La rémunération du maître d'œuvre tient compte de la nature et de la complexité de l'ouvrage, de l'étendue de la mission, du coût prévisionnel des travaux et de la localisation de l'ouvrage.

Le contrat de maîtrise d'œuvre comporte, en annexe, une décomposition par éléments de mission de la rémunération du maître d'œuvre.

TITRE III : DES REGLES REGISSANT LA COLLABORATION ENTRE LA MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIC ET LA MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIC DELEGUEE

CHAPITRE I : DES MISSIONS DELEGUEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE PUBLIC

Article 20 : Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle qu'il a arrêté, le maître d'ouvrage public peut déléguer l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie de ses attributions à un mandataire, le maître d'ouvrage délégué, à l'exception de celles relevant de sa mission d'intérêt général et définies à l'article 5 susmentionné et dans les limites et conditions fixées par le présent décret.

La délégation revêt la forme d'un mandat confié à un tiers ; les missions accomplies dans le cadre des opérations concernées par le présent décret doivent obligatoirement faire l'objet d'un contrat écrit, quelle que soit l'importance des travaux et quelle que soit la personnalité juridique du prestataire.

Article 21 : Le maître d'ouvrage public met à la disposition du maître d'ouvrage délégué les emprises ou immeubles nécessaires à l'opération, libres de toutes occupations et servitudes.

A compter de la date de mise à disposition constatée par procès-verbal, le maître d'ouvrage délégué est réputé avoir la garde des biens immobiliers jusqu'à ce qu'il les confie à l'Entrepreneur qui exécute les travaux et pour la durée de ceux-ci.

Article 22 : La délégation de maîtrise d'ouvrage public exercée par une personne publique ou privée est incompatible avec toute mission de maîtrise d'œuvre, d'étude, de suivi et de réalisation de travaux ou de contrôle technique, exercée directement ou par une entreprise liée, en relation avec le contenu de la mission objet de la délégation.

Article 23 : Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière qu'il a arrêtée, conformément à l'article 5 du présent décret, le maître d'ouvrage public peut déléguer les attributions suivantes:

- la définition des conditions administratives et techniques de l'étude, du suivi et de réalisation de l'ouvrage ;
- la gestion de l'opération aux plans administratif, financier et comptable ;
- la préparation des dossiers d'appel à concurrence, la sélection et le choix, après mise en compétition du maître d'œuvre, des entrepreneurs et des prestataires, l'établissement, la signature et la gestion de leurs contrats ;
- l'approbation des avant-projets ;
- l'accord sur le projet d'exécution technique des travaux ;
- le versement de la rémunération du maître d'œuvre, des entrepreneurs et des prestataires ;
- la réception et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions prévues ci-dessus ;

- les actions en justice.

Le maître d'ouvrage public peut se réserver sans condition l'exercice des attributions suivantes :

- l'accord sur le projet d'exécution technique ;
- la sélection ou la non-objection sur le choix du maître d'œuvre et la signature du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- la sélection ou la non-objection sur le choix des entrepreneurs et prestataires ;
- la réception de l'ouvrage ou l'approbation des études.

Article 24 : Le maître d'ouvrage délégué agit comme mandataire du maître d'ouvrage public, c'est-à-dire qu'il intervient en son nom et pour son compte, dans les limites fixées par la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Le maître d'ouvrage délégué n'est tenu envers le maître d'ouvrage public que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci.

Toute subdélégation d'attributions par le maître d'ouvrage délégué est interdite. Celui-ci s'engage pour les actes et conventions passées avec les tiers, à indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage public. Il prend, à cet effet, toutes assurances rendues obligatoires par la réglementation nationale en vigueur.

Le maître d'ouvrage délégué rend compte au maître d'ouvrage public de l'exécution de la mission qui lui est confiée. Toutefois, ce dernier peut effectuer des contrôles selon les modalités prévues au Chapitre III du Titre III ci-dessous.

Le maître d'ouvrage délégué représente le maître d'ouvrage public à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées, jusqu'à ce que le maître d'ouvrage public ait constaté l'achèvement de sa mission, dans les conditions définies au Chapitre IV du Titre III du présent décret.

Il peut agir en justice, au nom et pour le compte du maître d'ouvrage public, selon les modalités définies par la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Toutefois, le maître d'ouvrage public ne peut déléguer les actions en justice concernant des faits survenant après l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage délégué et notamment les actions relatives à la garantie de parfait achèvement et à la garantie décennale prévues par la réglementation.

Article 25 : Les documents suivants sont considérés comme des pièces contractuelles entre le maître d'ouvrage public et le maître d'ouvrage délégué et doivent être obligatoirement annexés à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée :

- le programme d'exécution des travaux ;
- l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- l'échéancier prévisionnel des recettes et des dépenses.

Article 26 : La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée prévoit, à peine de nullité :

- les conditions de réalisation de l'ouvrage ou de l'étude ; sa description, son délai d'exécution, les attributions confiées au maître d'ouvrage délégué, les conditions de constat d'achèvement de la mission du maître d'ouvrage délégué, les modalités de rémunération du maître d'ouvrage délégué et les pénalités applicables en cas de non-respect de ses obligations, les conditions de résiliation de la convention ;
- le mode de financement de l'ouvrage ou de l'étude et les conditions de versement d'avances de fonds au maître d'ouvrage délégué ;
- les conditions dans lesquelles le choix du maître d'œuvre, des entrepreneurs, des prestataires, la signature des contrats correspondants et l'approbation des avant-projets de l'ouvrage sont effectués ; dans ces cas, l'accord préalable ou la ratification expresse du maître d'ouvrage public est nécessaire ;
- les modalités du contrôle technique, financier et comptable sur le maître d'ouvrage délégué aux différentes phases de l'opération ;
- les modalités de réception de l'ouvrage ou de l'étude, ainsi que de leur mise à la disposition du maître d'ouvrage public ;
- les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage délégué peut agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage public ;
- l'obligation incombant au maître d'ouvrage délégué d'assurer sa responsabilité civile et professionnelle.

Les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage public seront établies par référence à un modèle de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée élaboré par l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public.

Article 27 : Les missions de maîtrise d'ouvrage déléguée comprennent les éléments suivants :

- la gestion administrative, financière et comptable relative à la mise en œuvre du projet ; et/ou
- la gestion des prestataires intervenant dans la mise en œuvre du projet.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIC DELEGUEE

Article 28 : Pour l'exécution de sa mission, le maître d'ouvrage public délégué est soumis, quelle que soit sa qualité et sans dérogation, au respect des principes généraux consacrés par le Code des Marchés publics et des Délégations de Service public qui sont :

- l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition ;
- la liberté d'accès à la commande publique ;
- l'égalité de traitement des candidats, la reconnaissance mutuelle ;
- la transparence des procédures et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures.

Article 29 : Sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux missions confiées à toute direction technique au Mali aux termes de la réglementation en vigueur et des dispositions spécifiques du présent décret qui leur sont applicables, les activités de maître d'ouvrage délégué sont réservées :

- aux personnes morales de droit privé, en fonction des conditions et modalités déterminées par l'agrément dont elles bénéficient, et dont la maîtrise d'ouvrage déléguée entre dans l'objet social ;
- aux personnes morales de droit public, dans les limites fixées par les textes réglementaires et statutaires qui leur sont applicables ;
- aux associations reconnues d'utilité publique.

Les personnes morales visées ci-dessus ne peuvent soumissionner que si elles ont obtenu au préalable, l'agrément délivré par l'administration à cet effet.

Article 30 : L'exercice de missions de maître d'ouvrage délégué par les personnes morales définies à l'article 29 du présent décret est subordonné à l'obtention préalable d'un agrément administratif délivré par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre technique compétent, après avis d'une commission paritaire composée de l'Administration publique et du secteur privé.

L'agrément est délivré pour une durée maximale de cinq (05) ans. Il peut être suspendu ou retiré en cas de violation des dispositions du présent décret, de la réglementation des marchés publics et dans les cas où le maître d'ouvrage délégué a fait l'objet de sanctions à caractère pénal, administratif ou financier pour violation desdites réglementations au plan national ou lorsque la situation du maître d'ouvrage délégué n'est plus conforme aux conditions posées par l'agrément.

La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la commission technique ainsi que les conditions d'octroi et de retrait des agréments sont définis par arrêté conjoint des ministres compétents.

La procédure de renouvellement de l'agrément obéit aux mêmes règles que celle de sa délivrance.

Toute contestation relative à la délivrance, au refus ou au renouvellement de l'agrément est soumise à l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public. La décision de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public est susceptible de recours pour excès de pouvoir.

Article 31 : Nul ne peut être maître d'ouvrage délégué s'il fait l'objet de l'une des incapacités ou motifs d'exclusion de la commande publique visés notamment par le Code des Marchés publics et des Délégations de Service public et ses textes d'application.

Article 32 : Pour exercer la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée, les personnes définies à l'article 29 du présent décret doivent disposer d'une compétence en matière de pilotage et de gestion de projet à caractère pluridisciplinaire, technique, juridique et financier, de capacités techniques, de moyens en personnel, de logistiques, de capacités financières ainsi qu'une assurance pour risques professionnels en cours de validité.

Article 33 : Le maître d'ouvrage délégué est tenu de soumettre à l'approbation du ministre chargé des Finances un manuel de procédures conforme aux principes admis par le Code des Marchés publics et des Délégations de Service public.

Ce manuel de procédure contient notamment les règles de publicité et de mise en concurrence des marchés passés dans le cadre de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée. Le projet de manuel est joint à la demande d'agrément.

Les dispositions de la réglementation des Marchés publics en matière de contrôle a priori et a posteriori des procédures de sélection des cocontractants du maître d'ouvrage délégué effectué par la Direction générale des Marchés publics et l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public ainsi que leurs approbations sont applicables.

Article 34 : Dans le cadre de l'exécution de ses missions, le maître d'ouvrage délégué, dans ses rapports avec l'ensemble de ses co-contractants, qu'il s'agisse du maître d'œuvre, des entrepreneurs, des prestataires de services, des bureaux d'études techniques, d'ingénierie ou de contrôle, est tenu de respecter les dispositions de la réglementation afférentes à l'exercice de ces professions, des missions qui leur sont dévolues et des dispositions contractuelles qui en organisent la mise en œuvre.

CHAPITRE III : DE L'EXECUTION DU MANDAT ET DE SON CONTROLE

Article 35 : La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée définit les délais au terme desquels le maître d'ouvrage délégué s'engage à mettre l'ouvrage à la disposition du maître d'ouvrage public.

Ces délais peuvent être éventuellement prorogés de la durée des retards dont le maître d'ouvrage délégué ne pourrait être tenu responsable ou de toute autre cause exonératoire, telle que précisée par le cahier des charges.

Article 36 : Le coût des ouvrages ou de l'étude à réaliser sur la période définie dans la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée est précisé dans les pièces contractuelles annexées à ladite convention.

La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée définit les conditions et modalités de révision de ce coût, dans l'hypothèse où certains facteurs, tels que la variation des prix ou de la valeur de la monnaie entraînerait une variation de l'enveloppe prévisionnelle.

Article 37 : Toute modification du programme d'exécution des travaux doit faire l'objet d'un avenant à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée qui doit être signé avant que le maître d'ouvrage délégué puisse mettre en œuvre cette modification. Le maître d'ouvrage public apporte, en conséquence et en temps utile, les financements nécessaires en complément de l'enveloppe financière prévisionnelle modifiée à due concurrence.

Article 38 : Dans le cadre de l'exécution de sa mission, le maître d'ouvrage délégué est soumis à une double tutelle : une tutelle financière du ministère chargé des Finances et une tutelle technique du ministère chargé du domaine concerné par la mission principale, objet de la convention de maîtrise d'ouvrage publique déléguée. Lorsque le maître d'ouvrage délégué est une entité du secteur public ou parapublic, la tutelle technique est assurée par l'entité désignée comme tutelle par le décret de répartition de services de l'Etat. Lorsque le maître d'ouvrage délégué est une personne morale ou physique de droit privé, la tutelle technique sera exercée par la commission technique en charge de l'agrément.

Le maître d'ouvrage public se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques, administratifs et financiers qu'il juge utiles. Le maître d'ouvrage délégué laisse libre accès au maître d'ouvrage public et à ses représentants à tous les dossiers relatifs à l'opération, ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le maître d'ouvrage public ne peut faire ses observations qu'au maître d'ouvrage délégué et en aucun cas directement aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

Article 39 : La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée précise la nature, la périodicité et le contenu des rapports et comptes rendus que le maître d'ouvrage délégué s'engage à fournir au maître d'ouvrage public.

Article 40 : Le maître d'ouvrage public peut demander, à tout moment, au maître d'ouvrage délégué la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Le maître d'ouvrage délégué transmet au maître d'ouvrage public tous les trois (03) mois ou selon une périodicité convenue d'accord partie dans la convention ou ses annexes :

a) un compte-rendu de l'avancement de l'opération comportant:

- un bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération ;
- un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération ;
- un échéancier prévisionnel actualisé des recettes et dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondant ;
- une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement de l'opération, les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le maître d'ouvrage public pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

Le maître d'ouvrage public fait connaître ses observations éventuelles, dans le délai de quinze (15) jours ouvrables après réception du compte-rendu et des documents complets réclamés. Passé ce délai, le maître d'ouvrage public est réputé avoir accepté les éléments du rapport du maître d'ouvrage délégué ;

b) un état financier et comptable comportant :

- le montant cumulé des dépenses, rémunération du maître d'ouvrage délégué incluse ;
- le montant cumulé des financements reçus ;
- le montant de l'avance nécessaire pour la période de trois (3) mois à venir.

En fin de mission, le maître d'ouvrage délégué établit et remet au maître d'ouvrage public un rapport et un bilan général de l'opération qui comporte le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan devient définitif après accord du maître d'ouvrage public et donne lieu, si nécessaire, à la régularisation au plus tard dans le mois suivant le quitus donné par le maître d'ouvrage public au maître d'ouvrage délégué.

Le rapport annexé de tous les documents échangés entre le maître d'ouvrage délégué et le maître d'ouvrage public est transmis aux autorités assurant la tutelle technique et financière dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des documents requis du maître d'ouvrage délégué par le maître d'ouvrage public.

Les autorités concernées disposent d'un (1) mois pour faire des observations sur la situation d'exécution de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée. Passé ce délai, le rapport est réputé être accepté.

Article 41 : Le maître d'ouvrage public fait réaliser, tous les ans ou à toute autre période indiquée par la convention de maîtrise d'ouvrage, un audit financier et de gestion ainsi qu'un audit technique des opérations exécutées pour son compte par le maître d'ouvrage délégué par un auditeur indépendant désigné après mise en œuvre d'une procédure de sélection compétitive.

Les rapports établis à l'occasion de ces audits sont communiqués au maître d'ouvrage public, au Président de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public, et au Président de la Section des Comptes de la Cour Suprême.

Article 42 : Les procédures d'audits externes visées à l'article précédent ne sont pas de nature à exclure l'intervention des services de l'Etat, cités à l'article 29 du présent décret, au titre de la mise en œuvre des procédures de contrôle que peut exercer l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public ou de tout autre organisme public ou juridiction compétente pour contrôler l'exécution des missions effectuées par le maître d'ouvrage délégué.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 29 du présent décret, les directions administratives et services techniques sont systématiquement associés en qualité d'observateurs et en fonction de la nature du projet exécuté, aux opérations d'audits visées à l'article précédent.

Ces administrations et services reçoivent, en fonction du champ de leur compétence et de la nature du projet, copie de l'ensemble des documents transmis par le maître d'ouvrage délégué au maître de l'ouvrage public.

CHAPITRE IV : DES MODALITES DE RECEPTION – ACHEVEMENT DE LA MISSION - REMUNERATION

Article 43 : La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage public ou le maître d'ouvrage délégué déclare accepter l'ouvrage ou l'étude, avec ou sans réserves. Elle intervient à la demande de la partie la plus diligente.

Elle est prononcée contradictoirement.

Le maître d'ouvrage délégué organise la réception. En tout état de cause, le maître d'ouvrage public assiste ou se fait représenter à la réception de l'ouvrage. Selon le cas, les observations du maître d'ouvrage public sont versées au procès-verbal de réception et notifiées par le maître d'ouvrage délégué à l'entrepreneur.

Les modalités de réception de l'ouvrage sont celles prévues par son cahier des charges et le Code des Marchés publics et des Délégations de Service public.

En ce qui concerne les études, l'acceptation écrite du rapport final vaut réception définitive.

Article 44 : Les ouvrages sont mis à disposition du maître d'ouvrage public après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le maître d'ouvrage délégué ait exécuté toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiat de l'ouvrage.

Si le maître d'ouvrage public demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Au cours de l'exécution d'un marché, le maître d'ouvrage public peut décider, soit d'exploiter certaines parties achevées, soit d'exécuter ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs des travaux autres que ceux prévus au marché.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée de l'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé du maître d'ouvrage public et du maître d'ouvrage délégué. Ce constat doit faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage vaut transfert de la garde et de l'obligation d'entretien de l'ouvrage correspondant au maître d'ouvrage public.

Lorsque la mise à disposition vise à faire exécuter les travaux concernés par d'autres entrepreneurs, le titulaire du marché a le droit de suivre l'exécution des travaux mis à disposition.

Il peut émettre des réserves, s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que lesdits travaux risquent de les détériorer. Ces réserves sont notifiées par écrit et adressées au maître d'ouvrage public et au maître d'œuvre.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

Sous réserve des malfaçons qui lui sont imputables, le titulaire du marché n'est pas responsable de la garde des ouvrages pendant toute la période de mise à disposition ou des travaux effectués pendant ladite période.

Article 45 : La mission du maître d'ouvrage délégué prend fin à la délivrance du quitus délivré par le maître d'ouvrage public.

Le quitus est délivré à la demande du maître d'ouvrage délégué, après exécution complète de ses missions et notamment après :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- mise à disposition de l'ouvrage ou de l'étude ;
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- remise des dossiers complets, comportant tous documents contractuels techniques, administratifs, relatifs à l'ouvrage ou à l'étude ;
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage public.

Le quitus est tacite après écoulement d'un délai de deux (02) mois à compter de la date de la demande du maître d'ouvrage délégué après envoi des pièces énumérées ci-dessus.

La délivrance du quitus ne fait pas obstacle à la mise en cause ultérieure de la responsabilité du maître d'ouvrage délégué pour les conséquences de ses agissements au titre de ses missions durant l'exécution de la convention.

Article 46 : La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée peut être résiliée dans les hypothèses suivantes :

- non-respect de ses obligations par l'une des parties à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- insolvabilité, faillite ou liquidation des biens du maître d'ouvrage délégué ;
- non-obtention des autorisations administratives nécessaires pour une cause autre que la faute du maître d'ouvrage délégué ;

- toute autre cause prévue par le CMP ou des dispositions légales ou réglementaires.

Sauf dans l'hypothèse visée au troisième alinéa du présent article, la résiliation ne peut prendre effet qu'un (01) mois après la date de notification de la décision de résiliation et le maître d'ouvrage délégué est rémunéré pour la part de mission accomplie.

Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le maître d'ouvrage délégué et des travaux réalisés. Le constat est organisé par le maître d'ouvrage par convocation écrite avec accusé de réception.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le maître d'ouvrage délégué doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés.

Il indique enfin le délai dans lequel le maître d'ouvrage délégué doit remettre l'ensemble des dossiers au maître d'ouvrage public.

A défaut de présentation du maître d'ouvrage à la date, lieu et heure de constat, le constat est réputé contradictoire et une copie lui est adressée.

Article 47 : La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée fixe la rémunération du maître d'ouvrage délégué. Cette rémunération, décomposée en éléments de mission, tient compte :

- de l'étendue et de la complexité de la mission, appréciée notamment par rapport aux prestations à accomplir, aux moyens à mobiliser, au nombre de prestataires à gérer, aux formalités à accomplir ;
- du coût prévisionnel de l'opération, basé sur l'enveloppe financière prévisionnelle établie par le maître d'ouvrage public.

Article 48 : La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée détermine le montant des avances qui peuvent être consenties au maître d'ouvrage délégué. Elles ne sauraient être supérieures à trente pour cent (30%) du montant de l'enveloppe prévisionnelle.

Tous les mois ou dès que le cumul des paiements effectués atteint ou dépasse le tiers du montant de l'avance initiale, le maître d'ouvrage délégué présente des décomptes provisoires à hauteur des sommes payées, justifiées par des états détaillés des paiements effectués certifiés par son mandant.

Le maître d'ouvrage public est tenu de procéder au paiement des acomptes et du solde dans un délai qui ne peut dépasser soixante (60) jours ; toutefois, un délai plus long peut être fixé pour le paiement du solde de certaines catégories de marchés.

Le dépassement du délai de paiement ouvre sans autre formalité et de plein droit pour le maître d'ouvrage délégué au paiement d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai à un taux fixé par le ministre chargé des Finances dans lequel le marché est exécuté, et qui ne pourra en aucun cas être inférieur au taux de l'intérêt légal de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) augmenté d'un point.

CHAPITRE V : DES GARANTIES - ASSURANCES - SANCTIONS

Article 49 : A l'exception des directions et services techniques visés à l'article 29 du présent décret, le maître d'ouvrage délégué est tenu de fournir une caution ou garantie bancaire dont la forme et les modalités de constitution doivent être conformes aux dispositions du Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et de l'Acte Uniforme du 17 avril 1997 portant organisation des sûretés. Cette caution ou garantie bancaire couvre la totalité des fonds publics mis à la disposition du maître d'ouvrage délégué, y compris les avances sur ses honoraires.

Article 50 : Le maître d'ouvrage délégué n'est tenu envers le maître d'ouvrage public que de la bonne exécution des prestations dont il a été personnellement chargé, conformément à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Le maître d'ouvrage public doit exiger, préalablement à la signature de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, la fourniture, par le maître d'ouvrage délégué, et ce, à l'exception des directions administratives et techniques visés à l'article 29 du présent décret, des assurances en cours de validité inhérentes aux responsabilités diverses du maître d'ouvrage délégué et couvrant l'ensemble des risques civils et professionnels afférents à l'opération.

La garantie d'assurance devra prendre en charge les conséquences pécuniaires des responsabilités contractuelles, délictuelles et quasi délictuelles pouvant lui incomber à la suite de dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non consécutifs, causés à ses co-contractants et aux tiers, du fait de ses activités et des biens et des personnes nécessaires à l'exercice desdites activités.

Le maître d'ouvrage délégué doit pouvoir justifier auprès du maître d'ouvrage public de la fourniture par tous les prestataires intervenant à l'opération des assurances professionnelles afférentes aux responsabilités encourues dans le cadre de son exécution et lorsqu'il s'agit de travaux nécessitant une garantie décennale.

Article 51 : Le maître d'ouvrage délégué est responsable vis-à-vis du maître d'ouvrage public de l'exécution de ses prestations conformément aux dispositions de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

En cas de manquements par le maître d'ouvrage délégué à ses obligations contractuelles, le maître d'ouvrage public se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération.

Donnent lieu à l'application des pénalités, les motifs ci-après, qu'ils aient ou non entraîné un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle initiale :

- le retard imputable au maître d'ouvrage délégué dans la sélection des prestataires et dans la réception des prestations ;
- le retard dans la remise des rapports périodiques et documents visés à l'article 40 du présent décret ou des dossiers complets relatifs à l'opération ;
- le retard de paiement ayant occasionné des préjudices aux prestataires et dont la réparation incombe au maître d'ouvrage public.

Sont exonérateurs de l'application des pénalités, les faits liés :

- à la faute du maître d'ouvrage public ;

- à un événement ou circonstance exceptionnel notamment un cas de force majeure. La partie empêchée d'exécuter ses obligations en conformité avec le marché pour cause de force majeure notifie cela par écrit à l'autre partie dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réalisation de l'évènement ;

- à l'acte d'un tiers non lié au contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée et au contrat d'entreprise.

Les montants et/ou les pourcentages des pénalités augmentés, le cas échéant, des frais consécutifs à la substitution du maître d'ouvrage délégué défaillant, sont prévus dans la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, conformément aux cahiers des charges et aux textes en vigueur.

Article 52 : Sans préjudice de la mise en œuvre de leurs responsabilités civiles, administratives ou pénales, toutes personnes physiques ou morales qui, à l'occasion des procédures de sélection d'un maître d'ouvrage délégué ou qui, à l'occasion de l'exécution de leur mission de maîtrise d'ouvrage déléguée, contreviennent aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions prévues par les réglementations nationales en la matière, après avis de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public.

TITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 53 : Les conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée conclues ou dont le processus de sélection est intervenu avant l'entrée en vigueur du présent décret demeurent régies par les dispositions en vigueur lors de leur conclusion.

Les avenants à ces conventions, quelles que soient leurs dates, sont régis par ces mêmes dispositions.

Les conventions dont l'appel d'offres ou la sélection du maître d'ouvrage est intervenu après la date d'entrée en vigueur du présent décret sont autorisées, négociées et approuvées conformément aux dispositions du présent décret.

Article 54 : Les maîtres d'ouvrage délégués sont tenus, sous peine d'irrégularité, de procéder à la régularisation de leur situation conformément aux dispositions communautaires et nationales relatives à l'obtention de l'agrément, dans un délai de deux (02) ans, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 55 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 56 : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 avril 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

DECRET N°2019-0301/P-RM DU 17 AVRIL 2019 PORTANT ACQUISITION DE LA NATIONALITE MALIENNE PAR VOIE DE NATURALISATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des Personnes et de la Famille ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : La nationalité malienne, par voie de naturalisation, est accordée aux personnes ci-après :

Monsieur Kamal-Din RIWANOU, né le 16 janvier 1974 à Porto-Novo (Bénin), de Chérif et de Mariam MALADE, styliste modéliste, de nationalité béninoise, domicilié à Doumanzana, rue 197, porte 602, Bamako ;

Monsieur Pierre NIAMOU, né le 06 mai 1977 à Dounkou (Burkina-Faso), de Kaba et de Yaka GUIRI, commerçant de nationalité Burkinabé, domicilié à Samè Koulouniko, près de la « Clinic Danaya », chez lui-même ;

Madame Salimata ZERBO, née vers 1980 à Dounkou (Burkina-Faso), de LANKO et de BINSO Marie, ménagère, de nationalité burkinabé, domiciliée chez son mari, à Samè Koulouniko, près de la « Clinic Danaya » ;

Monsieur Djibril LOURE, né vers 1982 à Bobo Dioulasso (Burkina Faso), de Ousmane et de Azara YABRE, commerçant, de nationalité burkinabé, domicilié à Djicoroni-para, face à l'auto gare, porte 4939, Bamako ;

Monsieur Mounkam Appolinaire OUAMBO, né le 02 septembre 1970 à Bangangté (Cameroun), de Samuel et de MEGNE Alice, hôtelier, de nationalité camerounaise, domicilié à Baco-djicoroni -ACI, rue 380, porte 780, chez lui-même, Bamako ;

Madame OUAMBO Adeline DATA, née le 27 août 1977 à N'Doungué (Cameroun), de Djeuhon Frédéric et de feu TCHANA Monique, Comptable, de nationalité camerounaise, domiciliée à Baco-Djicoroni-ACI, rue 380, porte 780, Bamako ;

Madame Eveline Constance Andrée Ghislaine RENARD, née le 05 février 1945 à Charleroi (Belgique), de Emile Alexandre et de Thérèse Joséphine Florentine Ghislaine PICOT, cinéaste, de nationalité française, domiciliée à Badalabougou Sema I, rue 69, porte 84 ;

Monsieur Rahim Lalij GOVA, né le 29 octobre 1971 à Tananarive (Madagascar), de Lalij GOVA Badouraly et de Fazal Mamode GOULSSANBANOU, Directeur général de la Société EMBALMALI, de nationalité française, domicilié à l'Hippodrome, rue 238, porte 875, Bamako ;

Monsieur Peter Christophe Jacques BIZON, né le 22 mai 1973 à Nantes (France), de Jacques Georges René et de Martine Annick Yvonne LEGOFF, Directeur général associé du Groupe SECURICOM, de nationalité française, domicilié à Baco Djicoroni ACI, rue 650, porte 341, Bamako ;

Monsieur Jamil HASSANE, né le 30 décembre 1976 à Abengourou (Côte d'Ivoire), de feu HASSANE Haïdar et de LAKIS Mariame, Responsable commercial à «Plastique Elastomère du Mali» (PEM), de nationalité ivoirienne, domicilié à l'hippodrome face à la SOTELMA, Bamako ;

Monsieur Nicolas FAKHRY, né le 17 décembre 1975 à Abidjan (Côte d'Ivoire), de Ghassane Mahmoud et de FAKHRY Mona, opérateur économique, de nationalité ivoirienne, domicilié à la zone Industrielle de Sotuba, rue 851, Bamako ;

Monsieur Georges EL YAHCHOUCHI, né le 27 janvier 1966 à Yahchouch (Liban), de Miled et de Joséphine EL YAHCHOUCHI, gestionnaire, de nationalité libanaise, domicilié à la Zone Industrielle, rue 938, porte 429 Bamako ;

Monsieur Ziad Abi RAFEH, né le 02 avril 1970 à Kfraya (Liban), de Youssef Abi Rafah et de Jeannette SADER, Adjoint au Directeur de l'exploitation des Grands Moulins du Mali, de nationalité libanaise, domicilié à Koulikoro, Kayo dans l'enceinte de l'Usine Grands Moulins du Mali ;

Madame Hadila HABER, née le 30 décembre 1983 à Richmaya/ District de Aley/ Mont Liban, (Liban), de nationalité libanaise, domiciliée à Koulikoro, Kayo dans l'enceinte de l'Usine Grands Moulins du Mali ;

Monsieur Vitus VITUS, né le 02 février 1971 à Okoh Anambra (Nigeria), de Vitus Ezenwosu et de Elizeth Ezenwosu, commerçant, de nationalité nigériane, domicilié à Sogoniko, rue 130, porte 111, Bamako ;

Monsieur Pissang Petchelike YOYATEMA, né le 08 juin 1967 à Kara c/Lama-Kara (Togo), de Pissang Pectchèlikè et de Pitcholo Sayawassiwe, Maçon, de nationalité togolaise, domicilié à Gouana près de l'Ecole « La Fontaine » ;

Madame Hodahalou Rolande ALASSANE, née le 14 septembre 1973 à Pagala dans la préfecture de Blitta, (Togo), de ALASSANE Etienne et de PANESSA Ngbam, enseignante, de nationalité togolaise, domiciliée à Gouana près de l'Ecole « La Fontaine ».

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 avril 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Tièna COULIBALY

DECRET N°2019-0302/P-RM DU 17 AVRIL 2019 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2018-0386/P-RM DU 13 AVRIL 2018 PORTANT ACQUISITION DE LA NATIONALITE MALIENNE PAR VOIE DE NATURALISATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2018-0386/P-RM du 13 avril 2018 portant acquisition de la nationalité malienne par voie de naturalisation ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : L'article 1er du décret du 13 avril 2018 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

Monsieur **Joseph ABOUD**, né le 1er janvier 1972 à Kfar Abida (Liban), de Antoine et de **ROUMANOS Youssief Tannous**, architecte, domicilié à Badalabougou, Rue 724, Porte 81, chez lui-même, Bamako ;

Au lieu de :

Monsieur **Joseph ABOUD**, né le 1er janvier 1972 à Kfar Abida (Liban), de Antoine et de **Tamous Youssief ROUMANES**, architecte, domicilié à Badalabougou, Rue 724, Porte 81, chez lui-même, Bamako.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 avril 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Tièna COULIBALY

DECRET N°2019-0303/P-RM DU 17 AVRIL 2019 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2019-0162/P-RM DU 04 MARS 2019 AUTORISANT UN CHANGEMENT DE NOM DE FAMILLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2019-0162/P-RM du 04 mars 2019 autorisant un changement de Nom de famille ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : L'article 1er du décret du 04 mars 2019, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

Monsieur Ahamed FOMBA, né le **22 avril 1986** à Bamako, de Ousmane et de Aïché BAH, domicilié à Baco-djicoroni, rue 551, porte 11, Bamako ;

Au lieu de :

Monsieur Ahamed FOMBA, né le **22 avril 1990** à Bamako, de Ousmane et de Aïché BAH, domicilié à Baco-djicoroni, rue 551, porte 11, Bamako.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 avril 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubéye MAIGA**

**Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Tièna COULIBALY**

DECRET N°2019-0304/P-RM DU 17 AVRIL 2019 PORTANT INTEGRATION DE FONCTIONNAIRES DE POLICE DANS LE CORPS DES COMMISSAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2018-015/P-RM du 15 mars 2018, modifiée, portant statut des fonctionnaires de la Police nationale ;

Vu le Compte rendu de la réunion de la Commission d'avancement en date du 27 novembre 2018,

DECRETE :

Article 1er : Les Elèves Commissaires de Police de la promotion 2018, dont les noms suivent, sont intégrés dans le Corps des Commissaires conformément au tableau ci-après :

N°	Prénoms	Nom	Ancienne situation				Nouvelle situation		
			Mle	Grade	Ech.	Ind.	Grade	Ech.	Ind.
1	Abdoulaye Oumar	TRAORE	5741	S/C	2 ^{ème}	337	Cre	1 ^{er}	458
2	Macky	SISSOKO	00758	Cdt	1 ^{er}	566	Cre	1 ^{er}	458
3	Pascal	DEMBELE	6716	S/C	1 ^{er}	320	Cre	1 ^{er}	458
4	Daouda Didi Yoro	TRAORE	6047	S/C	1 ^{er}	320	Cre	1 ^{er}	458
5	Abdoulaye	KEITA	6751	SGT	3 ^{ème}	288	Cre	1 ^{er}	458
6	Haï	DRAME	7570	SGT	3 ^{ème}	288	Cre	1 ^{er}	458
7	Yamoudou	KEITA	00939	Cne	2 ^{ème}	505	Cre	1 ^{er}	458
8	Sékou Aly	SOW	00901	Cne	2 ^{ème}	505	Cre	1 ^{er}	458
9	Bakary Lassine	KEITA	6778	SGT	3 ^{ème}	288	Cre	1 ^{er}	458
10	Alhassane Ag	MOHAMED ALY	00782	Cne	3 ^{ème}	528	Cre	1 ^{er}	458
11	Saly	DRAME	00795	Cne	3^{ème}	528	Cre	1^{er}	458
12	Nantégué Sadou	SOGOBA	6726	S/C	1 ^{er}	320	Cre	1 ^{er}	458
13	Cheick Mohamed Seydou	TOURE	00898	Cne	2 ^{ème}	505	Cre	1 ^{er}	458
14	Amadou Mamoutou	DEMBELE	00938	Cne	2 ^{ème}	505	Cre	1 ^{er}	458
15	Samba A.	DIARRA	3889	Adjt	2 ^{ème}	409	Cre	1 ^{er}	458
16	Moussa	BATHILY	001091	Lt	2 ^{ème}	421	Cre	1 ^{er}	458
17	Seydou	BATHILY	00845	Cne	3 ^{ème}	528	Cre	1 ^{er}	458
18	Yoro	DIAKITE	5411	Adjt	1 ^{er}	392	Cre	1 ^{er}	458
19	Sadio	SISSOKO	00791	Cne	2 ^{ème}	505	Cre	1 ^{er}	458
20	Mahamane Youssouf	TOURE	2945	Major	1 ^{er}	575	Cre	1 ^{er}	458
21	Thadé	SISSOKO	00713	Cdt	1 ^{er}	566	Cre	1 ^{er}	458
22	Adama Naman	KEITA	6074	S/C	1 ^{er}	320	Cre	1 ^{er}	458
23	Modibo	TRAORE	3180	A/C	3 ^{ème}	500	Cre	1 ^{er}	458
24	Lakanfia	KEITA	001053	Cne	2 ^{ème}	505	Cre	1 ^{er}	458
25	Mohamed LF	KONE	5423	S/C	2 ^{ème}	337	Cre	1 ^{er}	458
26	Sidiki	KANTE	4125	Adjt	2 ^{ème}	409	Cre	1 ^{er}	458
27	Souaïbou	CISSE	00947	Cne	1 ^{er}	482	Cre	1 ^{er}	458
28	Souleymane	GOÏTA	00684	Cdt	1 ^{er}	566	Cre	1 ^{er}	458
29	Moussa	TRAORE	001040	Cne	2 ^{ème}	505	Cre	1 ^{er}	458
30	Fatoumata B.	COULIBALY	4357	Adjt	1^{er}	392	Cre	1^{er}	458
31	Sega dit Mamadou	KANTE	3165	A/C	3 ^{ème}	500	Cre	1 ^{er}	458
32	Mamadou Tidiane	HAÏDARA	00994	Cne	1 ^{er}	482	Cre	1 ^{er}	458
33	Amady	SY	001054	Lt	2 ^{ème}	421	Cre	1 ^{er}	458
34	Oumou	TIOCARY	00742	Cdt	1^{er}	566	Cre	1^{er}	458
35	Alhousseiny	YATTARA	3462	A/C	3 ^{ème}	500	Cre	1 ^{er}	458
36	Boubacar	DOUMBIA	00886	Cne	2 ^{ème}	505	Cre	1 ^{er}	458
37	Mamadou	DIABATE	2759	A/C	3 ^{ème}	500	Cre	1 ^{er}	458
38	Yacouba	KONATE	4145	ADJT	2 ^{ème}	409	Cre	1 ^{er}	458
39	Aissata	CISSE	00888	Cne	2^{ème}	505	Cre	1^{er}	458
40	Mohamed F.	DEMBELE	00884	Cne	2 ^{ème}	505	Cre	1 ^{er}	458
41	Alou	SINAYOKO	4819	S/C	3 ^{ème}	354	Cre	1 ^{er}	458
42	Maïmouna S.	TRAORE	001027	Lt	3^{ème}	444	Cre	1^{er}	458
43	Adama N'fa	SAMAKE N°1	2946	A/C	3 ^{ème}	500	Cre	1 ^{er}	458
44	Bakary	TRAORE	2818	Major	1 ^{er}	575	Cre	1 ^{er}	458
45	Hamidou	DIAKITE	001046	Cne	1 ^{er}	482	Cre	1 ^{er}	458
46	Moussa Ousmane	MARIKO	00708	Cdt	1 ^{er}	566	Cre	1 ^{er}	458
47	Yoro	SIDIBE	00709	Cdt	1 ^{er}	566	Cre	1 ^{er}	458
48	Salifou	DOUMBIA	3880	Adjt	2 ^{ème}	409	Cre	1 ^{er}	458
49	Fousseyni Allaye	DIAKITE	00792	Cne	3 ^{ème}	528	Cre	1 ^{er}	458
50	Sékou	DEMBELE	2957	A/C	2 ^{ème}	483	Cre	1 ^{er}	458

51	Garantigui	TRAORE	00882	Cne	2 ^{ème}	505	Cre	1 ^{er}	458
52	Yacouba Seydou	SYLLA	001039	Cne	2 ^{ème}	505	Cre	1 ^{er}	458
53	Ibrahima	BOLY	6770	SGT	3 ^{ème}	288	Cre	1 ^{er}	458
54	Mohamed Lamine	MARIKO	001038	Cne	1 ^{er}	482	Cre	1 ^{er}	458
55	Idrissa Moussa	MAIGA	2777	Major	1 ^{er}	575	Cre	1 ^{er}	458
56	Adama Moussa	CAMARA	3909	Adj	2 ^{ème}	409	Cre	1 ^{er}	458
57	Bakary	KONE	4474	Adj	1 ^{er}	392	Cre	1 ^{er}	458
58	Faguimba	CAMARA	00774	Cne	3 ^{ème}	528	Cre	1 ^{er}	458
59	Abdoulaye	DIARRA	3429	A/C	3 ^{ème}	500	Cre	1 ^{er}	458
60	Moustapha	KANTE	4577	Adj	1 ^{er}	392	Cre	1 ^{er}	458
61	Broulaye	COULIBALY	001048	Cne	2 ^{ème}	505	Cre	1 ^{er}	458
62	Mariam	KONATE	00798	Cne	3 ^{ème}	528	Cre	1 ^{er}	458
63	Moussa Balla	KEITA	4126	Adj	2 ^{ème}	409	Cre	1 ^{er}	458
64	Ladji	KONATE	3486	A/C	3 ^{ème}	500	Cre	1 ^{er}	458
65	Isiaka	TRAORE	00625	Cdt Major	1 ^{er}	650	Cre	1 ^{er}	458
66	Sanoussi	DAGNOKO	3237	A/C	3 ^{ème}	500	Cre	1 ^{er}	458
67	Boubacar	SANOGO	3549	A/C	3 ^{ème}	500	Cre	1 ^{er}	458
68	Fassega	DEMBELE	3510	A/C	2 ^{ème}	483	Cre	1 ^{er}	458
69	Massa	TRAORE	3602	A/C	3 ^{ème}	500	Cre	1 ^{er}	458
70	Dramane	KEITA	00617	Cdt Major	1 ^{er}	650	Cre	1 ^{er}	458
71	Moumine	BENGALY	001047	Cne	1 ^{er}	482	Cre	1 ^{er}	458
72	Mohamed B	COUMARE	00907	Cne	2 ^{ème}	505	Cre	1 ^{er}	458
73	Tidiani	TALL	3980	Adj	2 ^{ème}	409	Cre	1 ^{er}	458
74	Facama	SISSOKO	3079	A/C	2 ^{ème}	483	Cre	1 ^{er}	458
75	Belco	SANGARE	3564	A/C	2 ^{ème}	483	Cre	1 ^{er}	458
76	Kalidou	DIALLO	3130	Major	1 ^{er}	575	Cre	1 ^{er}	458
77	Tianegue	COULIBALY	3955	A/C	1 ^{er}	465	Cre	1 ^{er}	458
78	Bakary	COULIBALY	3105	A/C	3 ^{ème}	500	Cre	1 ^{er}	458
79	Siaka	COULIBALY	3148	Major	1 ^{er}	575	Cre	1 ^{er}	458
80	Adama	SIDIBE	2889	A/C	3 ^{ème}	500	Cre	1 ^{er}	458
81	Yacouba	SAMAKE	3017	A/C	3 ^{ème}	500	Cre	1 ^{er}	458
82	Adama	BOUARE	3350	A/C	3 ^{ème}	500	Cre	1 ^{er}	458
83	Amadou T.	DIARRA	3577	A/C	3 ^{ème}	500	Cre	1 ^{er}	458
84	Yacouba Zon	KEITA	4260	Adj	2 ^{ème}	409	Cre	1 ^{er}	458
85	Karamoko	BERTHE	2751	A/C	3 ^{ème}	500	Cre	1 ^{er}	458
86	Lamine	SANOGO	3954	S/C	3 ^{ème}	354	Cre	1 ^{er}	458
87	Mahamadou baba	DIARRA	2868	A/C	3 ^{ème}	500	Cre	1 ^{er}	458
88	Modibo K.	DIARRA	4507	Adj	1 ^{er}	392	Cre	1 ^{er}	458
89	Yousseuf	COULIBALY	4022	Adj	2 ^{ème}	409	Cre	1 ^{er}	458
90	Baba	COULIBALY	3423	Major	1 ^{er}	575	Cre	1 ^{er}	458
91	Abdoul Karim	MARE	00861	Cne	3 ^{ème}	528	Cre	1 ^{er}	458
92	Mathieu Joachim	TRAORE	2895	Major	1 ^{er}	575	Cre	1 ^{er}	458
93	Hawa	SAMAKE	4401	Adj	1^{er}	392	Cre	1^{er}	458
94	Ténéma	SAMAKE	00925	Cne	1 ^{er}	482	Cre	1 ^{er}	458
95	Fodé	KIABOU	5491	S/C	2 ^{ème}	337	Cre	1 ^{er}	458
96	Lassana	DIAKITE	4519	Adj	1 ^{er}	392	Cre	1 ^{er}	458

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter du 1er janvier 2019, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 avril 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2019-0305/P-RM DU 17 AVRIL 2019 PORTANT INTEGRATION DE FONCTIONNAIRES DE POLICE DANS LE CORPS DES OFFICIERS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2018-015/P-RM du 15 mars 2018, modifiée, portant statut des fonctionnaires de la Police nationale,

DECRETE :

Article 1er : Les Elèves Officiers de Police de la promotion 2018, dont les noms suivent, sont intégrés dans le Corps des Officiers conformément au tableau ci-après :

N°	Prénoms	Nom	Ancienne situation				Nouvelle situation		
			Mle	Grade	Echelon	Indice	Grade	Echelon	Indice
1	Lamine	COULIBALY	3887	Adjt	2 ^{ème}	409	Lt	1 ^{er}	398
2	Mohamed	HAMA	4123	Adjt	2 ^{ème}	409	Lt	1 ^{er}	398
3	Jean-Luther	DIARRA	4475	Adj	1 ^{ier}	392	Lt	1 ^{er}	398
4	Moussa	BOUARE	3327	A/C	2 ^{ème}	483	Lt	1 ^{er}	398
5	Sadio	BAGAYOKO	7616	Sgt/C	1 ^{ier}	320	Lt	1 ^{er}	398
6	Mamadou Meba	DIARRA	3225	A/C	3 ^{ème}	500	Lt	1 ^{er}	398
7	Moussa	DEMBELE	4118	Adjt	1 ^{er}	392	Lt	1 ^{er}	398
8	Ibrahima	TRAORE	3147	A/C	3 ^{ème}	500	Lt	1 ^{er}	398
9	Boubacar N	TRAORE	4119	Adjt	2 ^{ème}	409	Lt	1 ^{er}	398
10	Assétou	KEITA	6171	S/C	1 ^{er}	320	Lt	1 ^{er}	398
11	Mady	BAGAYOKO	6832	Sgt	3 ^{ème}	288	Lt	1 ^{er}	398
12	Youba	COULIBALY	4478	Adjt	1 ^{er}	392	Lt	1 ^{er}	398
13	Mamadou Cherif	TRAORE	2955	A/C	3 ^{ème}	500	Lt	1 ^{er}	398
14	Assaleck Ag	AMARIZAG	3747	A/C	1 ^{er}	466	Lt	1 ^{er}	398
15	Idrissa Youssouf	TRAORE	6046	S/C	1 ^{er}	320	Lt	1 ^{er}	398
16	Pénou	DIARRA	3877	Adjt	2 ^{ème}	409	Lt	1 ^{er}	398
17	Issiaka	KEITA	3916	Adjt	2 ^{ème}	409	Lt	1 ^{er}	398
18	Sidiki L	MARIKO	4142	Adjt	1 ^{er}	392	Lt	1 ^{er}	398
19	Daouda A.	DIARRA	3939	Adjt	2 ^{ème}	409	Lt	1 ^{er}	398
20	Dinka M.	DEMBELE	4153	Adjt	1 ^{er}	392	Lt	1 ^{er}	398
21	Aminata	COULIBALY	6799	Sgt	3 ^{ème}	288	Lt	1 ^{er}	398
22	Siriman	DIAKITE	2964	A/C	3 ^{ème}	500	Lt	1 ^{er}	398
23	Sidi	TANGARA	6077	S/C	1 ^{er}	320	Lt	1 ^{er}	398
24	Djibril	GUISSE	6479	S/C	1 ^{er}	320	Lt	1 ^{er}	398
25	Oussoubi	SIDIBE	3278	A/C	3 ^{ème}	500	Lt	1 ^{er}	398
26	Silamakan	SAMAKE	4945	S/C	3 ^{ème}	354	Lt	1 ^{er}	398
27	Daouda A	TRAORE	5388	S/C	2 ^{ème}	337	Lt	1 ^{er}	398
28	Seyba Mansah	BAGAYOKO	3485	A/C	3 ^{ème}	500	Lt	1 ^{er}	398
29	Sato	TRAORE	4644	Adjt	1 ^{er}	392	Lt	1 ^{er}	398
30	Baba	KAMATE	7546	Sgt/C	1 ^{ier}	320	Lt	1 ^{er}	398
31	Arouna	DIARRA	6734	Sgt	3 ^{ème}	288	Lt	1 ^{er}	398
32	Somita	KEITA	6935	Sgt/C	1 ^{ier}	320	Lt	1 ^{er}	398
33	Mamadou	KEBE	4211	Adjt	1 ^{er}	392	Lt	1 ^{er}	398
34	Birawé	DIARRA	4238	Adjt	2 ^{ème}	409	Lt	1 ^{er}	398
35	Baro	KONATE	7255	Sgt	3 ^{ème}	288	Lt	1 ^{er}	398
36	Nazoum Pierre	DEMBELE	4141	Adjt	2 ^{ème}	409	Lt	1 ^{er}	398
37	Yéli	DIALLO	5781	S/C	2 ^{ème}	337	Lt	1 ^{er}	398
38	Safiatou	OUATTARA	6648	S/C	1 ^{er}	320	Lt	1 ^{er}	398
39	Yacouba B	COULIBALY	6942	Sgt/C	1 ^{er}	320	Lt	1 ^{er}	398
40	Benjamin	DEMBELE	4160	Adjt	1 ^{er}	392	Lt	1 ^{er}	398
41	Assita	SACKO	7283	Sgt	3 ^{ème}	288	Lt	1 ^{er}	398

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter du 1er janvier 2019, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 avril 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2019-0306/P-RM DU 17 AVRIL 2019 PORTANT ADDITIF AU DECRET N°2018-0915/P-RM DU 28 DECEMBRE 2018 PORTANT AVANCEMENT DE GRADE DE FONCTIONNAIRES DE POLICE DU CORPS DES COMMISSAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2018-015/P-RM du 15 mars 2018, modifiée, portant statut des fonctionnaires de la Police nationale,

DECRETE :

Article 1er : L'article 1er du Décret n°2018-0915/P-RM du 28 décembre 2018, susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

Après :

COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE :

81	Oumar	SAMAKE	CP	3 ^e	690	CD	1 ^{er}	761
----	-------	--------	----	----------------	-----	----	-----------------	-----

Ajouter :

COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE :

N°	Prénom	Nom	Ancienne Situation			Ancienne Situation		
			Grade	Ech	Ind	Grade	Ech	Ind
82	Moussa F	DIARRA	CP	3 ^{ème}	690	CD	1 ^{er}	761

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 avril 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2019-0307/P-RM DU 17 AVRIL 2019 PORTANT ADDITIF AU DECRET N°2018-0917/P-RM DU 28 DECEMBRE 2018 PORTANT AVANCEMENT DE GRADE DE FONCTIONNAIRES DE POLICE DU CORPS DES OFFICIERS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2018-015/P-RM du 15 mars 2018, modifiée, portant statut des fonctionnaires de la Police nationale,

DECRETE :

Article 1er : L'article 1er du Décret n°2018-0917/P-RM du 28 décembre 2018, susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

Après :

COMMANDANT :

84	Coumba	KEITA	00817	Cne	3 ^{ème}	527	Cdt	1 ^{er}	566
----	--------	-------	-------	-----	------------------	-----	-----	-----------------	-----

Ajouter :

COMMANDANT :

N°	Prénom	Nom	Mle	Ancienne Situation			Ancienne Situation		
				Grade	Ech	Ind	Grade	Ech	Ind
85	Nafatouma	DIAMOUTENE	00857	Cne	3 ^{ème}	527	Cdt	1 ^{er}	566

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 avril 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2019-0308/P-RM DU 17 AVRIL 2019 PORTANT NOMINATION D'ADMINISTRATEURS DE LA PROTECTION CIVILE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2015-002 du 30 janvier 2015, modifiée, portant statut des fonctionnaires de la Protection civile,

DECRETE :

Article 1er : A compter du 1er décembre 2018, les Elèves Administrateurs, ci-dessous désignés, sont nommés **Administrateurs de la Protection civile :**

N°	PRENOMS	NOMS	MLe	Classe	Ech.	Ind.	Appellation
1	Mohamed Lamine	BORE	98907.T	3	1	408	Commandant Sapeur-pompier
2	Zoumana	KONATE	0126469.P	3	1	408	Commandant Sapeur-pompier
3	Mohamed Siriman	SIDIBE	98812.Z	3	1	408	Commandant Sapeur-pompier
4	Souleymane	BAH	0126476.Y	3	1	408	Commandant Sapeur-pompier
5	Idrissa	KONE	98945.L	3	1	408	Commandant Sapeur-pompier
6	Youssouf	DIALLO	99017.E	3	1	408	Commandant Sapeur-pompier
7	Dosson	DIARRA	98818.F	3	1	408	Commandant Sapeur-pompier
8	Sibiry	KONATE	0121.644.G	3	1	408	Commandant Sapeur-pompier
9	Salia	SIDIBE	0126481.D	3	1	408	Commandant Sapeur-pompier
10	Cheick Oumar Fodé	TRAORE	012178.V	3	1	408	Commandant Sapeur-pompier
11	Danseny	KEITA	0124216.E	3	1	408	Commandant Sapeur-pompier
12	Abou	KONATE	98826.P	3	1	408	Commandant Sapeur-pompier
13	Issa	TRAORE	0121580.J	3	1	408	Commandant Sapeur-pompier
14	Boubacar	GUINDO	98998.X	3	1	408	Commandant Sapeur-pompier

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 avril 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2019-0309/P-RM DU 17 AVRIL 2019 PORTANT RENOUELEMENT DE DETACHEMENT DE MAGISTRAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut de la magistrature ;

Vu le Décret n°2018-0270/P-RM du 12 mars 2018 portant détachement de Magistrat ;

Vu la demande formulée par l'intéressé en date du 06 décembre 2018,

DECRETE :

Article 1er : Le détachement de Monsieur **Abdoulaye B. DIAMOUTENE**, N°Mle 0132-448.J, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 4ème échelon auprès de la Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali (MINUSMA) est renouvelé pour une durée de quatre (04) ans à compter du 03 janvier 2019.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 avril 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2019-0310/P-RM DU 17 AVRIL 2019 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Abdoulaye DAGAMAÏSSA**, Expert Forestier à la Banque Africaine de Développement à la Retraite, est nommé au grade d'**Officier de l'Ordre national du Mali**.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 avril 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2019-0311/P-RM DU 17 AVRIL 2019 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux,

DECRETE :

Article 1er : Professeur **John Peter Pham**, Vice-président de « Atlantic Council », Envoyé spécial des Etats-Unis d'Amérique pour la région des Grands Lacs d'Afrique, est nommé au grade de **Commandeur de l'Ordre national du Mali**, à titre étranger.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 avril 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2019-0312/PM-RM DU 17 AVRIL 2019 PORTANT CONVOCATION DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL EN SESSION EXTRAORDINAIRE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°92-031 du 19 octobre 1992, modifiée, fixant l'organisation, le fonctionnement et les modalités de désignation des membres du Conseil Economique, Social et Culturel;

Vu le Décret n°94-177/P-RM du 05 mai 1994, modifié, fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique, social et culturel ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0749/P-RM du 24 septembre 2018 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Le Conseil économique, social et culturel est convoqué en session extraordinaire pour compter du mardi 23 au vendredi 26 avril 2019.

Article 2 : L'ordre du jour de cette session porte sur le renouvellement du bureau.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 avril 2019

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubève MAIGA

**Le ministre de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Construction citoyenne,
Porte-parole du Gouvernement,
ministre du Travail et de la Fonction publique,
chargé des Relations avec les Institutions par intérim,
Amadou KOITA**

**DECRET N°2019-0313/PM-RM DU 18 AVRIL 2019
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2015-0879/
PM-RM DU 31 DECEMBRE 2015 AUTORISANT LA
CESSION D'UN PERMIS D'EXPLOITATION D'OR ET
DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2 A LA
SOCIETE DES MINES DE KOFI A KOFI -NORD,
(CERCLE DE KENIEBA)**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2012-015 du 27 février 2012 portant Code minier;

Vu le Décret n°2012-311/P-RM du 21 juin 2012, modifié, fixant les modalités d'application de la Loi n°2012-015 du 27 février 2012 ;

Vu le Décret n°2012-490/P-RM du 07 septembre 2012 portant approbation de la convention type pour la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales ;

Vu le Décret n°2015-0879/PM-RM du 31 décembre 2015 autorisant la cession au profit de la Société **DES MINES DE KOFI** d'un permis d'exploitation d'or et de substances minérales du groupe 2 à Kofi-Nord (Cercle Kéniéba), qui été attribué à la Société **NEVSUN MALI EXPLORATION LIMITED** par le Décret n°2014-0448/PM-RM du 13 juin 2014 ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu la demande d'extension en date du 14 août 2018 formulée par Madame MAIGA Aissata KONE en sa qualité de Directrice générale de la Société **NEVSUN MALI EXPLORATION LIMITED**,

DECRETE :

Article 1er : L'article 2 du Décret n°2015-0879/PM-RM du 31 décembre 2015, susvisé, est modifié comme suit :

Article 2 (nouveau) : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PE/14/22 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE KOFI NORD (CERCLE DE KENIEBA)

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 13°13'10"N et du méridien 11°23'46" W

Du point A au point B suivant le parallèle 13°13'10"N

Point B : Intersection du parallèle 13°13'10"N et du méridien 11°21'51" W

Du point B au point C suivant le méridien 11°21'51" W

Point C : Intersection du parallèle 13°15'21"N et du méridien 11°21'51" W

Du point C au point D suivant le parallèle 13°15'21"N

Point D : Intersection du parallèle 13°15'21"N et du méridien 11°21'15" W

Du point D au point E suivant le méridien 11°21'15" W

Point E : Intersection du parallèle 13°10'36"N et du méridien 11°21'15" W

Du point E au point F suivant le parallèle 13°10'36"N

Point F : Intersection du parallèle 13°10'36"N et du méridien 11°18'52" W

Du point F au point A suivant le méridien 11°18'52" W

Point G : Intersection du parallèle 13°13'57"N et du méridien 11°18'52" W

Du point G au point H suivant le parallèle 13°13'57"N

Point H : Intersection du parallèle 13°13'57"N et du méridien 11°18'10" W

Du point H au point I suivant le méridien 11°18'10" W

Point I : Intersection du parallèle 13°12'33"N et du méridien 11°18'10" W

Du point I au point J suivant le parallèle 13°12'33"N

Point J : Intersection du parallèle 13°12'33"N et du méridien 11°18'38" W

Du point J au point K suivant le méridien 11°18'38" W

Point K : Intersection du parallèle 13°10'35"N et du méridien 11°18'38" W

Du point K au point L suivant le parallèle 13°10'35"N

Point L : Intersection du parallèle 13°10'35"N et du méridien 11°17'28" W

Du point L au point M suivant le méridien 11°17'28" W

Point M : Intersection du parallèle 13°07'44"N et du méridien 11°17'28" W

Du point M au point N suivant le parallèle 13°07'44"N

Point N : Intersection du parallèle 13°07'44"N et du méridien 11°17'52" W

Du point N au point O suivant le méridien 11°17'52" W

Point O : Intersection du parallèle 13°03'29"N et du méridien 11°17'52" W

Du point O au point P suivant le parallèle 13°03'29"N

Point P : Intersection du parallèle 13°03'29"N et du méridien 11°16'45" W

Du point P au point Q suivant le méridien 11°16'45" W

Point Q : Intersection du parallèle 13°02'13"N et du méridien 11°16'45" W

Du point Q au point R suivant le parallèle 13°02'13"N

Point R : Intersection du parallèle 13°02'13"N et du méridien 11°17'20" W

Du point R au point S suivant le méridien 11°17'20" W

Point S : Intersection du parallèle 13°03'14"N et du méridien 11°17'20" W

Du point S au point T suivant le parallèle 13°03'14"N

Point T : Intersection du parallèle 13°03'14"N et du méridien 11°18'00" W

Du point T au point U suivant le méridien 11°18'00" W

Point U : Intersection du parallèle 13°10'00"N et du méridien 11°18'00" W

Du point U au point V suivant le parallèle 13°10'00"N

Point V : Intersection du parallèle 13°10'00"N et du méridien 11°21'00" W

Du point V au point W suivant le méridien 11°21'00" W

Point W : Intersection du parallèle 13°09'41"N et du méridien 11°21'00" W

Du point W au point X suivant le parallèle 13°09'41"N

Point X : Intersection du parallèle 13°09'41"N et du méridien 11°21'59" W

Du point X au point Y suivant le méridien 11°21'59" W

Point Y : Intersection du parallèle 13°09'51"N et du méridien 11°21'59" W

Du point Y au point Z suivant le parallèle 13°09'51"N

Point Z : Intersection du parallèle 13°09'51"N et du méridien 11°22'57" W

Du point Z au point ZA suivant le méridien 11°22'57" W

Point AA : Intersection du parallèle 13°10'00"N et du méridien 11°22'57" W

Du point AA au point AB suivant le parallèle 13°10'00"N

Point AB : Intersection du parallèle 13°10'00"N et du méridien 11°23'46" W

Du point AB au point A suivant le méridien 11°23'46" W

Superficie : 53,48km²

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 avril 2019

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre des Mines et du Pétrole,
Madame LELENTA Hawa Baba BA

**DECRET N°2019-0314/PM-RM DU 18 AVRIL 2019
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA MISSION
UNIVERSITAIRE DE BANDIAGARA**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu le Décret n°2018-0563/PM-RM du 13 juillet 2018 portant création de la Mission universitaire de Bandiagara ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Moussa KANTE**, Professeur de l'Enseignement supérieur, est nommé **Chef** de la Mission universitaire de Bandiagara.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 avril 2019

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de l'Education nationale,
Professeur Abinou TÈMÈ

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2019-0315/PM-RM DU 18 AVRIL 2019
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA
MISSION UNIVERSITAIRE DE BANDIAGARA**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu le Décret n°2018-0563/PM-RM du 13 juillet 2018 portant création de la Mission universitaire de Bandiagara ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Les personnes, dont les noms suivent, sont nommées **membres** de la Mission universitaire de Bandiagara :

- Monsieur **Mansa Makan DIABATE**, Professeur de l'Enseignement supérieur ;

- Monsieur **Ouaténi DIALLO**, Professeur de l'Enseignement supérieur ;

- Monsieur **Denis DOUYON**, Professeur de l'Enseignement supérieur ;

- Monsieur **Fafré SAMAKE**, Professeur de l'Enseignement supérieur ;

- Monsieur **Amadou CISSE**, Ingénieur de Génie civil ;

- Monsieur **Souleymane KOUYATE**, Agroéconomiste, Professeur de l'Enseignement supérieur ;

- Monsieur **Sadio YENA**, Professeur de l'Enseignement supérieur ;

- Monsieur **Ousmane SY**, Consultant ;

- Monsieur **Mamadou Moussa DIARRA**, Professeur de l'Enseignement supérieur.

Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 avril 2019

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de l'Éducation nationale,
Professeur Abinou TÈMÈ

Le ministre de l'Économie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2019-0316/P-RM DU 19 AVRIL 2019
METTANT FIN AUX FONCTIONS DU PREMIER
MINISTRE ET DES AUTRES MEMBRES DU
GOVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE :

Article 1er : Sur présentation par le Premier ministre de la démission du Gouvernement, les dispositions du Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination de Monsieur **Soumeylou Boubèye MAIGA**, en qualité de Premier ministre et celles du Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, sont abrogées.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 avril 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2019-0317/P-RM DU 22 AVRIL 2019 PORTANT
NOMINATION DU PREMIER MINISTRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE :

Article 1er : Docteur Boubou CISSE est nommé Premier ministre.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 avril 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant numéro d'immatriculation n°R.2015/K2d2/050/A en date du 15 novembre 2015, il a été créé une société coopérative dénommée : «Société Coopérative Simplifiée Sènè-Yiriwa Ton», des producteurs céréaliers et cotonniers de Wérékèla Markabougou, en abrégé : (SCOOPS Sènè Yiriwa Ton).

But : Améliorer les conditions de vie des membres, promouvoir de façon durable le développement de la localité, etc.

Siège Social : Wérékèla (Commune Guégnéla, Cercle de Dioïla)

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

COMITE DE GESTION

Président : Tontigui COULIBALY

Membres :

- Sékou DEMBELE
- Youssouf ONGOÏBA

COMMISSION DE SURVEILLANCE

Président : Mamadou DIABY

Membres : Yanflé FOMBA

Suivant récépissé n°276/CKTI en date du 05 septembre 2018, il a été créé une association dénommée : «ASACO de Kalaban Coro Plateau», en abrégé : (ASACO-KAPLA).

But : Assurer la création de ce centre afin de garantir l'équilibre de ses composantes curatives, préventives et promotionnelles conformément aux directives du ministère chargé de la santé ; assurer la formation et le recyclage du personnel médical afin d'améliorer la qualité des soins, etc.

Siège Social : Kalaban Coro Plateau (Commune de Kalaban Coro).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**Présidente** : Mme KONE Djénèba COULIBALY**Vice-président** : Bouréhima CISSE**Vice président** : Joseph KEÏTA**Secrétaire administratif** : Alou MALLE**Secrétaire administratif adjoint** : Sékou DEMBELE**Trésorier général** : Mamadi SYLLA**Trésorière générale adjointe** : Mme KONE Kadidiatou COULIBALY**Secrétaire à l'organisation** : Séga SISSOKO**Secrétaire à l'organisation 1ère adjointe** : Mme TRAORE Saly KONATE**Secrétaire à l'organisation 2ème adjointe** : Mme TOURE Nassira DOUMBIA**Secrétaire à l'organisation 3ème adjointe** : Mme TOURE Assou BATHILY**Commissaire aux comptes** : Mme KONATE Hinda DIAWARA**Commissaire aux comptes adjointe** : Mlle Assétou DIABATE**Commissaire aux comptes 2ème adjointe** : Mme SACKO Macoura KOUROUMA**Commissaire aux conflits** : Madou DIARRA**1er adjoint au Commissaire aux conflits** : Michel DOUGNON**2ème adjoint au Commissaire aux conflits** : Sidy Mohamed SACKO**Secrétaire à la communication** : Nando DEMBELE**Secrétaire à la communication 1er adjoint** : Lamine Yoro DIAKITE

Suivant récépissé n°0605/G-DB en date du 13 septembre 2018, il a été créé une association dénommée : Association le Réveil de N'Tomikorobougou», en abrégé : (A.RN'Tomi).

But : Participer au développement économique, social et culturel du quartier de N'Tomikorobougou, etc.

Siège Social : N'Tomikorobougou, rue 625 près de l'école fondamentale BA Aminata COULIBALY.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**Président** : Soumaïla SIDIBE**1er Vice-président** : Sinaly KEÏTA**2ème Vice-président** : Drissa DIAKITE**3ème Vice-président** : Bakary KOÏTA**Secrétaire général** : Mohamed MAÏGA**Secrétaire général adjoint** : Moussa KEÏTA**Secrétaire administratif** : Mamadou COULIBALY**Secrétaire administratif adjoint** : Djanguina SACKO**COMMISSION D'ORGANISATION****Président** : Logui DIALLO**Membres** :

- Abdoulaye DEMBELE
- Mariam SIDIBE
- Mohamed KANSAYE
- Nana FAROTA
- Alassane KEÏTA
- Mamadou KANTE

COMMISSION RELATION EXTERIEURE**Président** : Abdramane SIDIBE**Membres** :

- Moussa MAÏGA
- Lalla KEÏTA
- Mohamed COULIBALY
- Tata FAROTA
- Souleymane SANGARE
- Moussa DAGNOGO

COMMISSION INFORMATION**MOBILISATION ET SENSIBILISATION****Président** : Mamadou CISSE**Membres** :

- Djénébou FAROTA
- Dany DJIRE

COMMISSION CULTURE, SPORT ET ART**Président** : Philippe DEH**Membres** :

- Sidi M. SAMAKE
- Namballa KEÏTA

COMMISSION PROMOTION DES FEMMES**Présidente** : Astou FAYE**Membres** :

- Mohamed DIAWARA
- Kany SIDIBE

COMMISSION MEDIATION**Président** : Mahamady KOÏTA**Membres** :

- Bakary SACKO
- Abdoulaye COULIBALY

COMMISSION ACT. GENE. REV (AGR)**Président** : Mohamed SANGARE**Membres** :

- Ibrahima KANTE
- Sega KANTE

TRESORERIE GENERAL**Président** : Kissima KEÏTA**Membre** : Drissa DEMBELE**COMMISSION DE CONTROLE****Président** : Moussa DJIRE**Membres** :

- Abdou DIALLO
- Lassine SACKONE

MEMBRES D'HONNEUR**PRESIDENTS D'HONNEUR**

- Abdoul Wahab DEMBELE
- Moriba DABO
- Abdourahmane MAÏGA
- Namory KEÏTA
- Amadou SIDIBE
- Moustaphe DIAWARA
- Sory K. SIDIBE
- Sory S. SIDIBE
- Sory Koloko SIDIBE
- Madou K. SIDIBE
- Souleymane SIDIBE
- Diakalia SIDIBE

Suivant récépissé n°0869/G-DB en date du 11 décembre 2018, il a été créé une association dénommée : Association des Tailleurs de Sénou Plateau », en abrégé : (A.T.S.P).

But : Renforcer les liens de solidarité et de cohésion sociale entre les tailleurs de Sénou ; promouvoir le développement de la profession de Tailleur, etc.

Siège Social : Sénou-Plateau près du marché Bamako.**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU****Président** : Boubacar TOGOLA**Vice-président** : Madou DOUMBIA**Secrétaire général** : Boubacar FOMBA**Secrétaire général adjoint** : Lampart DOUMBIA**Secrétaire administratif** : Ibrahim SIMINTA**Secrétaire administratif adjoint** : Boua TRAORE**Trésorier général** : Yaya SINAYOGO**Trésorier général adjoint** : Salif DIARRA**Secrétaire à l'organisation** : Badjo DIARRA**Secrétaire à l'organisation adjoint** : Karim SAMAKE**Secrétaire à la communication** : Sanou DIARRA**Secrétaire à la communication adjoint** : Check DIARRA**Secrétaire aux comptes** : Amidou TANGARA**Secrétaire aux comptes adjoint** : Bouba DIARRA**Secrétaire aux relations extérieures** : Sama DOUMBIA**Secrétaire aux relations extérieures adjoint** : Adama TRAORE**Secrétaire à l'environnement** : Dramane GOÏTA**Secrétaire à l'environnement adjoint** : Adama KONTA**Secrétaire à la sensibilisation et à la mobilisation** : Alima SANGARE**Secrétaire à la sensibilisation et à la mobilisation adjoint** : Oumar BAH**Secrétaire de la jeunesse et des sports** : Ibrahim SAMAKE**Secrétaire de la jeunesse et des sports adjoint** : Ibrahim COULIBALY**Secrétaire aux affaires féminines** : Adama COULIBALY**Secrétaire aux affaires féminines adjoint** : Toumani SIDIBE**Secrétaire aux conflits** : Mohamed DIALLO**Secrétaire aux conflits adjoint** : Daouda TRAORE**Secrétaire à la construction citoyenne** : Maxi TRAORE**Secrétaire à la construction citoyenne adjoint** : Sorakata TRAORE

Suivant récépissé n°0938/G-DB en date du 24 décembre 2018, il a été créé une association dénommée : Alliance Fasso Jiguiya pour le Développement du Mali», en abrégé : (A.F.J.D.M).

But : Le développement, la solidarité nationale par accompagnement de projet et action de développement durable, etc.

Siège Social : Kalaban-Coura près de l'Hôtel Oumou SANGARE Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Diakaridia DOUMBIA

1er Vice-président : Moussa DIAKITE

2ème Vice-président : Ousmane WATTARA

Secrétaire général : Ousmane DOUMBIA

Secrétaire général adjoint : Kadidiatou CISSE

Secrétaire administratif : Albert KAMATE

Secrétaire à l'organisation : Karim SANGARE

Secrétaire à l'organisation 1er adjoint : Boua TOURE

Secrétaire à l'organisation 2ème adjoint : Djakaridia WATTARA

Secrétaire à la communication : Ali MAGASSA

Secrétaire à la communication et conflits 1er adjoint : Tahirou TRAORE

Secrétaire à la communication et conflits 2ème adjoint : Gaoussou DOUKOURE

Trésorière générale : Nassira DIAKITE

Trésorière générale adjointe : Assetou SISSOKO

Trésorier général 2ème adjoint : Ousmane DOUMBIA

Secrétaire aux affaires sociales et à la solidarité : Moussa Balla DIABATE

Secrétaire aux affaires sociales et à la solidarité 1er adjoint : Oumar BALLO

Secrétaire aux développements : Labasse TRAORE

Secrétaire aux développements 1er adjoint : Amzatta DIABATE

Secrétaire aux développements 2ème adjointe : Aminata TRAORE

Secrétaire aux comptes : Mohamed KEÏTA

Secrétaire aux comptes 1er adjoint : Illo KONTE

Secrétaire aux sports : Sékouba SAMAKE

Secrétaire aux sports 1er adjoint : Oumar WATTARA

Secrétaire aux sports 2ème adjointe : Awa SIDIBE

Secrétaire aux relations internationales : Youssouf CAMARA

Secrétaire aux relations internationales 1ère adjointe : Safiatou DOUCOURE

Secrétaire aux relations internationales 2ème adjoint : Ali CISSE

Secrétaire aux conflits : Yacouba DOUMBIA

Secrétaire aux conflits 1er adjoint : Abou KONE

Secrétaire aux conflits 2ème adjoint : Ibrahim NIARE

Secrétaire aux revendications : Souleymane BAGAYOKO

Secrétaire aux revendications 1er adjoint : Karim KONE

Secrétaire aux revendications 2ème adjoint : Drissa Facoly DOUMBIA

Secrétaire aux revendications 3ème adjoint : Abdoulaye DICKO

Secrétaire aux finances : Ousmane SISSOKO

Secrétaire aux finances 1er adjoint : Ibrahim DIALLO

Secrétaire aux finances 2ème adjoint : Ahamadou SIDIBE

Secrétaire aux relations féminines : Fatoumata KONATE

Secrétaire aux relations féminines 1ère adjointe : Aïssata TRAORE

Secrétaire aux relations féminines 2ème adjointe : Kaman TRAORE

Secrétaire aux relations féminines 3ème adjointe : Dell SANOGO